

MEMOIRE A LA COMMISSION D'ETUDES
SUR L'EDUCATION AUX ADULTES

FORMATION DES DETENUS
DANS LES PENITENCIERS FEDERAUX
SITUES AU QUEBEC

PRESENTE PAR LA DIVISION EDUCATION ET FORMATION
ADMINISTRATION REGIONALE (QUEBEC)
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
MINISTERE DU SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA

octobre 1980

TABLE DES MATIERES

PRESENTATION DE L'ORGANISME	P. 1
MOTIFS AMENANT LA PRESENTATION DU MEMOIRE	P. 4
PRINCIPES GENERAUX ET CONTEXTE DANS LEQUEL OEUVRE L'ORGANISME	P. 5
SES USAGERS	P. 6
STRUCTURE	P. 8
LA FORMATION (SERVICES DISPENSES)	P. 11
PEDAGOGIE	P. 13
FINANCEMENT	P. 14
PROBLEMES MAJEURS POUVANT AFFECTER A COURT ET A LONG TERME NOS PROGRAMMES DE FORMATION : AU NIVEAU ELEMENTAIRE ET SECONDAIRE	P. 15
RECOMMANDATIONS	P. 21
LISTE DU PERSONNEL DU SERVICE	ANNEXE I
ENTENTE CADRE DU MEQ ET ANNEXE 1980-81	ANNEXE II
ENTENTE AVEC LE COLLEGE MARIE-VICTORIN	ANNEXE III
ENTENTE AVEC L'UNIVERSITE LAVAL	ANNEXE IV
LETTE DU MINISTERE DU TRAVAIL DU QUEBEC AU DIRECTEUR DU CENTRE FEDERAL DE FORMATION	ANNEXE V

DOCUMENT SUR LA NATURE DU PROGRAMME	ANNEXE VI
FORMULATION DES OBJECTIFS 1989/81	ANNEXE VII
DETAIL DES PROGRAMMES D'EDUCATION ET DE FORMATION PAR INSTITUTION	ANNEXE VIII
COPIE D'UNE MONOGRAPHIE	ANNEXE IX

1. Présentation de l'organisme

Le Service Correctionnel du Canada, élément du Ministère du Solliciteur Général du Canada, s'occupe de la garde de plus de 9,000 détenus répartis dans cinq régions au Canada. La région du Québec est la plus importante avec ses quelque 3,000 détenus résidant dans dix pénitenciers et cinq maisons de transition nommées Centres correctionnels communautaires.

A) Mission

Le Service Correctionnel du Canada a la double responsabilité d'assurer la garde des détenus condamnés à purger des sentences de deux ans et plus et de leur assurer des services de développement et de formation qui puissent les rendre plus aptes à réintégrer la société.

Son mandat est précisé dans l'article 2.03 et l'article 2.10 de la Loi des pénitenciers qui se lit ainsi:

" 2.03 Le détenu doit, conformément aux directives, être incarcéré dans l'institution qui semble la plus appropriée, compte tenu

- a) du degré et de la nature de la surveillance jugée nécessaire ou désirable pour la protection de la société; et
- b) du programme de traitement disciplinaire jugé le plus approprié au détenu"

" 2.10 Il doit être établi dans chaque institution un programme convenable d'activité pour les détenus, conçu, dans la mesure où cela est pratique, pour rendre les détenus, lors de leur libération, aptes à assumer leurs responsabilités de citoyen et à se conformer aux prescriptions de la loi.

Pour donner effet au paragraphe (1), le commissaire doit, dans la mesure où cela est pratique, assurer à chaque détenu susceptible d'en bénéficier, une formation académique ou professionnelle, un travail productif et instructif, une activité religieuse, des loisirs et lui procurer une orientation psychiatrique, psychologique et sociale."

De plus, l'article 2.25 indique que "tout détenu est astreint à se livrer à une occupation ou à une activité propre à l'aider dans sa rééducation et sa réadaptation".

B) Historique

De la fin du 19^{ème} siècle à 1956, le pénitencier St-Vincent-de-Paul était la seule institution fédérale au Québec et comptait près de 1500 détenus.

Peu d'événements ont marqué cette période si ce n'est la mise sur pied d'une commission royale d'enquête qui produisit en 1938, le rapport Archambault.

Parmi les réformes préconisées, on insista sur la nécessité d'une meilleure classification des détenus et de certains changements à l'école du pénitencier qui était accessible à quelques détenus désirant apprendre à lire, à écrire et à compter.

Ce n'est que dix ans plus tard qu'on donna suite aux recommandations du rapport en bâtissant un nouveau pénitencier dont la vocation était d'offrir aux jeunes délinquants une formation académique et professionnelle afin de pouvoir réintégrer le marché du travail. La capacité de cette institution à sécurité médium et d'environ 400 détenus.

Par la suite, d'autres pénitenciers ont été successivement construits:

- Institution Leclerc (médium), 1961, 500 détenus;
- Institution Montée St-François (minimum), 1961, 130 détenus;
- Institution Cowansville (médium), 1966, 450 détenus;
- Centre de Développement Correctionnel (super maximum), 1966, 140 détenus;
- Institution Archambault (maximum), 1968, 400 détenus;
- Centre Régional de Réception (maximum), 1972, 250 détenus;
- Minimum Ste-Anne (minimum), 1968, 100 détenus;
- Institution La Macaza (médium), 1977, 165 détenus.

N.B. La population de l'Institution Laval (maximum) a été réduite à 500.

C) Objectifs spécifiques

Les objectifs du Service décrits dans le rapport intitulé "Le rôle des Services Correctionnels Fédéraux au Canada", Solliciteur Général du Canada, janvier 1977, peuvent se résumer ainsi:

1. Administrer avec efficacité la peine imposée par le tribunal;
2. Garder le délinquant pour la période spécifiée par le tribunal;
3. Fournir au délinquant des programmes conçus pour l'aider à élaborer et à adopter des normes de conduite plus acceptables;
4. Administrer et contrôler avec efficacité la réintégration sociale du délinquant;
5. Favoriser l'intérêt, la compréhension et l'acceptation du public en matière de programmes et d'activités du Service Correctionnel du Canada;
6. Promouvoir et contribuer à l'élaboration d'une justice pénale canadienne efficace.

2. Motifs amenant la présentation du mémoire

Les motifs qui amènent notre ministère à présenter un mémoire à la Commission d'étude sur la formation des adultes sont les suivants:

- a) Informer la Commission de l'existence des services offerts aux détenus;
- b) Lui faire connaître nos responsabilités et nos objectifs;
- c) Lui décrire notre clientèle et les besoins de cette clientèle;
- d) L'informer de nos ententes avec la DGEA et les autres organismes de formation;
- e) Lui demander de formuler des recommandations qui nous aideraient à réaliser nos objectifs face aux détenus et à la société.

3. Principes généraux et contexte dans lequel oeuvre l'organisme

Comme il a été mentionné précédemment, le Service Correctionnel du Canada n'est pas un organisme de formation telle une Commission Scolaire ou un collège. Son rôle premier demeure la garde des détenus afin de protéger la société. Pour ce faire, il lui faut opérer différents pénitenciers à sécurité maximum, médium et minimum afin d'y recevoir toutes les catégories de criminels.

Son deuxième mandat est de procurer aux détenus, dans chaque établissement, des programmes d'orientation, de formation, de travail, de socialisation et de loisirs.

Les programmes de formation sont difficilement dissociables des autres programmes institutionnels puisqu'ils sont interdépendants, font partie du plan de séjour des détenus et ont leur raison d'être en autant qu'ils contribuent au développement de la personne incarcérée et à sa réinsertion sociale.

Sur les 3,000 détenus fédéraux du Québec, plus de 700 d'entre eux, répartis dans six institutions majeures, sont assignés à plein temps dans des programmes de formation et près de 500 autres suivent des cours par correspondance en dehors des heures normales de travail.

4. Ses usagers

A) Clientèle en général

Ce sont des individus sentencés par la cour à purger une sentence de plus de deux ans dont la moyenne d'âge se situe aux environs de 30 ans et venant de toutes les régions de la province.

B) Processus d'évaluation et d'assignation

Après avoir été sentencés, les détenus séjournent de 3 à 6 semaines au Centre Régional de Réception où ils sont évalués, classés et dirigés vers un des neuf pénitenciers. À ce moment, un bon nombre de détenus demandent à rencontrer un conseiller en orientation et passent différents tests psychométriques et d'aptitudes professionnelles. Les conseillers font des recommandations spécifiques au niveau de la formation à acquérir.

Une fois transférés les détenus sont rencontrés par une équipe multidisciplinaire qui trace avec eux un plan de séjour incluant un plan de formation ou un plan de travail. Le Comité de travail institutionnel a la responsabilité d'assigner chaque détenu à un secteur de travail, tels les Services techniques, les Industries, le Développement social, la formation scolaire et professionnelle.

C) Caractéristiques de la clientèle recrutée en formation scolaire et professionnelle

L'hétérogénéité caractérise la clientèle d'étudiants de nos écoles ou de nos ateliers de formation professionnelle. Le niveau de scolarité varie du niveau primaire au niveau universitaire. Peu de détenus possèdent une expérience de travail significative. Les dernières statistiques démontrent que le niveau de scolarité se situe au niveau secondaire I.

Dans chacune de nos six écoles de pénitencier qui ont une capacité maximale variant entre 60 à 85 places-étudiants, il y a nécessité d'y offrir les cours suivants: cours aux illétrés, tous les cours de niveau élémentaire et secondaire, tous les cours de niveau collégial et certains cours de niveau universitaire. Le personnel de l'école doit être aussi à la disposition de toute la population des détenus qui désirent s'inscrire à des cours par correspondance en français ou anglais de niveau secondaire, collégial et universitaire ou encore obtenir des informations sur leur possibilité de parfaire leur formation.

D) Les axes d'avenir, nouveaux groupes, nouveaux services

En ce qui a trait au nombre de détenus en formation, notre objectif est de répondre aux besoins de formation de toute la clientèle. Une de nos préoccupations majeures est de préparer les détenus à obtenir un certificat de niveau secondaire V (académique ou professionnel).

5. Structure

A) Organisation

La division Education et formation du Service Correctionnel du Canada comprend trois paliers administratifs: l'administration centrale à Ottawa, l'administration régionale et l'administration institutionnelle.

Le rôle de l'administration centrale est de développer des politiques, de déterminer des objectifs nationaux et fournir des avis aux autres directions et au Commissaire sur toute question se rapportant à la formation des détenus.

Celui de l'administration régionale est d'appliquer ces politiques et de développer des programmes pour répondre aux besoins de la clientèle, de voir à la répartition des ressources humaines et financières, de négocier des ententes avec les organismes extérieurs, d'assurer une supervision fonctionnelle sur tout le personnel institutionnel et d'exercer un contrôle sur toutes les activités éducatives.

Enfin, l'administration institutionnelle a la responsabilité de mettre sur pied et d'opérer des programmes qui soient reconnus et accrédités par les organismes de formation du Québec et de diriger les écoles de pénitencier (formation scolaire et formation professionnelle.)

B) Personnel

Au Québec, le personnel de la division Education et formation comprend 98 personnes fonctionnaires dont un administrateur régional, un spécialiste régional, sept directeurs adjoints éducation et formation, six surveillants des études et six surveillants à la formation professionnelle. A ces effectifs s'ajoutent huit professeurs embauchés par contrat de marché de services personnels, (voir liste du personnel en annexe I).

En plus des professeurs du Service, il y a dix-huit professeurs permanents des Commissions scolaires, des professeurs du Collège Marie-Victorin pour chaque matière, des professeurs ou animateurs de Télé-Université, de l'Université Concordia et bientôt de l'Université Laval.

C) Liens avec les autres intervenants

1) Avec le M.E.Q. et les Commissions scolaires

Il existe depuis quatre années une entente cadre relative à la formation des détenus dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le Gouvernement du Canada et celui du Québec, laquelle entente prévoit que les organismes de formation du Ministère de l'Education du Québec fourniront les services éducatifs requis par notre ministère, les programmes, les monographies, les examens, le recrutement d'enseignants qualifiés, etc. (voir entente cadre en annexe II).

En plus des services mentionnés à l'article 2.00 de l'entente, les autres services requis au cours d'une année font partie d'une annexe qui est renégociée annuellement.

Avant 1976, chaque Commission scolaire négociait une entente avec le Service. Depuis l'application de la loi (projet de la loi no 59) qui a créé le Ministère des Affaires Intergouvernementales, il devint possible à notre ministère de négocier directement avec les représentants de la DGEA et de tendre vers une uniformité plus grande en ce qui a trait aux programmes offerts dans nos différents pénitenciers.

2) Avec le Collège Marie-Victorin

Une autre entente existe avec le Collège Marie-Victorin pour les programmes académique et de formation professionnelle de niveau collégial. Ce collège privé est impliqué dans nos programmes depuis plus de huit ans et offre des cours et une reconnaissance de cours dans les six pénitenciers où il y a une école. (voir copie de l'entente en annexe III).

3) Avec l'Université Concordia, Ottawa, Queens et Télé-Université, le Service des Cours par correspondance du M.E.Q.

Les services offerts aux détenus par ces organismes ne font l'objet d'aucune entente écrite.

4) Avec l'Université Laval

Une entente est en voie d'être conclue avec l'Université Laval. Un programme universitaire de premier cycle (certificats et Baccalauréat) sera offert à un groupe de 15 détenus de l'Institution Laval (voir document en annexe IV)

5) Avec le Ministère du Travail et de la main-d'oeuvre du Québec

Le ministère du Travail a évalué tous les programmes des métiers de construction offerts au Centre Fédéral de Formation et reconnaît jusqu'à 2,000 heures d'apprentissage aux détenus qui ont complété leur plan de formation (voir lettre du MTQ au CFF le 9 janvier 1979 en annexe 5). De plus, ce ministère émet des carnets d'apprenti aux détenus qui travaillent comme aide-plombier ou aide-électricien dans chacune de nos institutions.

6) Avec les Comités paritaires de la coiffure et de l'Industrie de l'automobile.

Ces comités reconnaissent la formation donnée dans les pénitenciers, émettent des carnets d'apprenti aux détenus et leur permettent de passer les différents tests de qualification.

6. La formation (ou services dispensée)

A) Les objectifs

Les objectifs de l'éducation et de la formation en milieu carcéral sont énumérés dans le texte intitulé "Nature du programme d'éducation et de formation-Service Correctionnel du Canada". (Voir document en annexe VI). Nous joignons dans cette même annexe tous les documents auxquels ce texte se réfère (Directives du Commissaire, Recommandation du Rapport du sous-comité parlementaire et les standards devant être rencontrés).

Un de nos objectifs régionaux est l'accréditation et la reconnaissance des programmes de formation dans toutes les institutions.

(voir tableau intitulé "Formulation des objectifs 1980/81" en annexe VII).

B) Les programmes d'éducation et de formation

Vous trouverez en annexe VIII le détail de tous nos programmes de formation par institution ainsi que le nombre de détenus qui y participent.

C) La reconnaissance des acquis scolaires

Au niveau élémentaire et secondaire, cette reconnaissance est fournie par les Commissions scolaires qui nous desservent. L'entente cadre avec le ministère de l'éducation prévoit l'obtention de cette reconnaissance.

Quant au niveau collégial, elle est assurée par le Collège Marie-Victorin. Il en est ainsi par les différentes universités qui offrent des cours aux détenus.

D) Reconnaissance des acquis d'expérience

Le Service possède son propre système d'enregistrement d'acquis d'expérience et est en mesure d'attester ces acquis aux éventuels employeurs.

E) Approche individuelle ou collective

Tous nos programmes sont conçus afin de répondre aux besoins de chaque individu. Le présent système d'entrées et sorties continues nécessite un enseignement individualisé qui permet aux détenus de progresser à leur propre rythme et selon leur potentiel.

F) Les débouchés

Un des buts de l'éducation et de la formation en pénitencier est de permettre aux détenus de poursuivre leurs études ou l'apprentissage de leur métier une fois libérés ou encore leur permettre l'accès au marché du travail. La formation peut également offrir à court et à moyen terme des débouchés sur le marché de travail institutionnel (Services techniques et Industries).

7. Pédagogie

A) Modèles et méthodes utilisés

L'ensemble des éducateurs oeuvrant dans le milieu carcéral favorise l'enseignement individuel qui permet l'entrée et la sortie continue d'étudiants et la rentabilité de nos programmes. Seules certaines matières, telles les longues secondes et les relations humaines, nécessitent l'enseignement de groupe ou enseignement magistral.

Encore faut-il que ces cours soient donnés sur une courte période de temps à cause du fort taux de roulement de détenus dans nos pénitenciers.

Le système de tutorat et le modèle intensif de formation s'avèrent encore très efficaces dans notre milieu.

B) Les ressources humaines

La politique de notre Ministère en ce qui concerne l'embauche des professeurs fonctionnaires est de recruter des personnes professionnellement et légalement qualifiées. Quant aux professeurs des Commissions scolaires qui enseignent dans nos pénitenciers, l'entente cadre avec le MEQ prévoit que les organismes de formation doivent recruter et fournir des enseignants qualifiés.

B) Les ressources humaines (suite)

N'étant pas les employeurs de ces professeurs, il nous devient difficile sinon impossible de vérifier leur compétence. Selon nos informations, certains professeurs ne détiendraient ni brevet ni permis d'enseignement.

8. Financement

A) Budget consacré à la formation

Le budget annuel consacré à la formation est de l'ordre de quelque 4 millions de dollars. Sont exclus de ce montant l'immobilisation, l'ameublement, l'équipement et les frais d'entretien des bâtiments de chauffage, etc. Ce budget est administré par la division au niveau régional et au niveau institutionnel.

B) Sa provenance

Le financement des programmes de formation est entièrement assuré par le Ministère du Solliciteur Général du Canada. Aucun autre organisme provincial n'y contribue de quelque façon que ce soit.

Contrairement aux autres résidents du Québec, ceux qui sont incarcérés dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec ne peuvent prétendre à la gratuité scolaire. Le Service Correctionnel du Canada doit donc défrayer tous les cours suivis par les détenus.

9. Problèmes majeurs pouvant affecter à court et à long terme nos programmes de formation au niveau élémentaire et secondaire

A) Identification des problèmes

- a) Depuis février 1980, l'obligation pour les Commissions scolaires d'embaucher pour l'éducation aux adultes des professeurs permanents, syndiqués ayant le droit de grève et soumis à une convention collective provinciale, nous crée de nombreux problèmes d'organisation, de relation de travail, de gestion de personnel, d'opération de nos écoles et même d'opération des institutions. (De plus le syndicat ayant refusé de reconnaître l'enseignement aux détenus comme service essentiel, le double débrayage des professeurs a nuit à la bonne marche de toutes les institutions concernées).
- b) L'entente cadre prévoit que les organismes de formation s'acquittent de fournir les programmes, monographies et conseils pédagogiques et d'émettre des certificats ou des attestations suite à des récupérations d'acquis de formation. Nous rencontrons certaines difficultés à obtenir des attestations d'études pour nos programmes de formation professionnelle. Nous constatons toutefois, qu'à l'extérieur, tout citoyen suivant un cours même de culture populaire reçoit du Ministère de l'Éducation une attestation d'études.
- c) Il y a nécessité de trouver une solution au problème des équivalences de formation des détenus.

B) Situation de chacun des problèmes ci-haut mentionnés

1. Problème a)

En 1973, le Service Correctionnel du Canada, autrefois nommé le Service Canadien des Pénitenciers, avait décidé de recourir à des organismes de formation pour l'embauche de professeurs en formation académique.

Cette décision fut prise suite à des coupures de poste. Il était à ce moment plus facile d'obtenir des argents du Conseil du Trésor du Canada pour payer les services éducatifs fournis par des organismes de formation que d'obtenir des années-personnes. Cette mesure qui se voulait temporaire s'est perpétuée jusqu'à ce jour.

Dans la région du Québec, la majorité des professeurs en formation académique ayant eu des promotions ou ayant quitté leur emploi, ont été remplacés graduellement par des professeurs recrutés par les Commissions scolaires et payés au taux horaire. Jusqu'en février 1980, ce professeur n'avait aucune sécurité d'emploi et n'appartenait à aucun syndicat.

Depuis la signature de la convention collective provinciale, les professeurs aux adultes ont obtenu leur permanence s'ils avaient travaillé plus de 720 heures en 1978-79. Leur horaire de travail est de 18heures/semaine et de 38 à 40 semaines/année. Les neuf heures de disponibilité sont sans signification puisqu'elles ne peuvent faire partie de l'horaire du professeur.

Les écoles de pénitencier devant opérer douze mois par année avec un horaire de travail de 30 à 35 heures/semaine selon le degré sécuritaire de l'institution, il en coûte à notre ministère environ 50% de plus que l'an dernier pour offrir les mêmes services.

Devant ces faits, et comme les représentants de la DGEA avaient toujours affirmé qu'ils n'avaient aucune objection à ce que notre ministère embauche ses professeurs, les représentants du Service Correctionnel du Canada ont fait part à la DGEA de leur intention d'appliquer la politique adoptée en 1978 (suite aux nombreux problèmes survenus dans l'ensemble du Canada avec les professeurs employés par des organismes de formation). Ils avaient décidé de recourir à l'embauche de leurs propres professeurs dès la fin de l'entente se terminant le 30 juin 1980.

Cependant, suite aux dernières négociations provinciales, dix-sept professeurs des Commissions scolaires ont obtenu leur permanence rétroactivement. Les représentants de la DGEA n'avaient d'autres choix que de nous demander un sursis pour l'embauche de nos professeurs en formation académique.

Notre ministère accepta cette solution à court terme, mais a été contraint de fermer ses écoles puisque, d'une part, il devait retourner au Conseil du Trésor pour l'obtention d'un budget additionnel et d'autre part, il devait attendre la fin des négociations locales entre le syndicat et les Commissions scolaires. L'école de l'institution Archambault demeurent fermée puisque la Commission scolaire Blainville-Deux-Montagnes ne peut désigner ses professeurs permanents avant la signature de l'entente locale.

Notre ministère ayant la responsabilité légale d'assurer et la garde et la formation des détenus dans chaque pénitencier fédéral, il ne peut pas déléguer cette dernière responsabilité en tout ou en partie à un organisme de formation tel un collège ou une Commission scolaire. Pour assumer son mandat, il lui faut donc un personnel cadre et un personnel enseignant légalement qualifiés et spécialement formés pour travailler auprès de personnes incarcérées. Cela n'exclut pas la possibilité qu'a notre ministère de recourir à d'autres ressources extérieures pour donner des cours plus spécialisés.

L'éducation, en milieu carcéral, ne peut être dissociée de la sécurité institutionnelle et les professeurs doivent faire partie de l'équipe multidisciplinaire oeuvrant à la réhabilitation et à la réinsertion sociale des détenus.

Le fait que les professeurs sont devenus de véritables employés des Commissions scolaires et ont une convention collective provinciale non négociée par notre ministère, crée des problèmes

de relations de travail et de gestion du personnel. En effet, à titre d'exemple, il n'y a aucune mention dans la convention collective provinciale que toute personne entrant dans un pénitencier doit recevoir au préalable une habilitation sécuritaire et doit se prêter à des fouilles sur sa personne pour des raisons sécuritaires.

Enfin, les professeurs syndiqués des Commission scolaires ont le droit de grève. En janvier et février 1980, la fermeture des écoles suite au débrayage des professeurs a perturbé durant plusieurs jours la marche des institutions.

2. Problème b)

En formation professionnelle de niveau secondaire (Éducation aux adultes), il n'y avait aucun programme officiel du Ministère de l'Éducation, tel qu'il existe présentement en mécanique auto, en techniques commerciales ou en ajustage mécanique et menant à une certification de secondaire V, jusqu'à ces trois dernières années. Il existait toutefois et existe encore un cahier de monographies de cours professionnels qui a été préparé conjointement par la Section du Développement du Conseil Professionnel du Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, aujourd'hui nommé Commission de l'Emploi et de l'immigration du Canada, la Direction Générale de l'Éducation des adultes du Ministère de l'Éducation et la Direction Générale de la Main-d'oeuvre du Québec. Ces monographies portent sur chaque plan de formation et sont un outil essentiel pour l'élaboration du contenu des cours (voir copie d'une monographie en annexe IX).

A la fin de chaque monographie, le genre de reconnaissance d'études y est indiqué. Dans la très grande majorité des cas, on y lit la phrase suivante: "Ce plan de formation donne droit à une attestation d'études avec la mention ...".

Jusqu'à tout récemment, les commissions scolaires émettaient des attestations d'études à tous les détenus ayant complété leur plan de formation. Depuis la venue de certains programmes officiels accrédités par le MEQ, il y a environ trois ans, notre ministère a acheté une couverture pédagogique de l'ordre de \$7,000. par année par atelier pour chaque programme officiel existant. Quant aux autres métiers, il avait été convenu que les organismes de formation continueraient à émettre gratuitement des attestations d'études.

Depuis deux ans, deux commissions scolaires se sont entendues pour n'émettre que rarement de telles attestations et, depuis un an, elles ont cessé complètement de le faire.

Pour faire suite aux articles 2.11 et 2.22 de l'entente cadre, nous proposons que les Commissions scolaires continuent à émettre des attestations d'études pour tous les programmes de formation professionnelle ne menant pas à une certification de secondaire V.

3. Problème c)

La responsabilité de donner aux détenus des équivalences pour leurs acquis de formation de niveau élémentaire et secondaire revient aux Commissions scolaires. Jusqu'à ce jour, très peu de détenus ont pu obtenir de tels équivalences puisqu'il n'y a aucun mécanisme solidement établi pour mesurer ces acquis de formation et les reconnaître lorsque les détenus s'inscrivent à l'école.

Les bureaux Régionaux du Ministère de l'Éducation font passer des tests pour situer l'étudiant soit au niveau fin de l'élémentaire, soit au niveau secondaire III ou au niveau secondaire V. Ces tests ne sont toutefois pas accessibles aux détenus qui ne peuvent se rendre à ces endroits pour des raisons sécuritaires. De plus, ces tests ne donnent pas droit à l'obtention d'une équivalence puisque seules les Commissions scolaires sont habilitées à le faire.

Pour donner suite à l'article 2.15 de l'entente cadre, nous proposons que les Commissions scolaires mettent sur pied un ensemble de tests d'équivalence qu'elles pourront elles-mêmes administrer aux détenus dans nos institutions.

10. Recommandations

Considérant la responsabilité légale de notre ministère d'assurer la garde et la formation correctionnelle des détenus, nous recommandons:

- 1) que la direction des écoles de pénitencier soit assumée par le personnel du Service Correctionnel du Canada et que ce personnel ait l'entière juridiction sur le personnel enseignant;
- 2) que l'embauche des professeurs relèvent du ministère du Solliciteur Général selon ses critères actuels qui consistent à demander à chacun d'eux l'habilitation sécuritaire, les qualifications légales et professionnelles et évaluer les aptitudes à enseigner à des détenus et cela, sans préjudice au droit de reconnaissance des programmes;

3) que le Ministère de l'Education du Québec continue d'assumer la supervision pédagogique de nos programmes.

4) que les détenus puissent bénéficier d'une reconnaissance de leur compétence et expérience de travail.

5) que le Ministère de l'Education émette les attestations d'études à des détenus qui ont terminé leur plan de formation professionnelle à l'instar de ce qui se fait pour tous les autres adultes inscrits à une Commission scolaire;

6) que le Ministère de l'Education offre un service d'équivalence permettant aux détenus d'obtenir une certification pour les connaissances acquises antérieurement aussi bien dans le milieu scolaire qu'à l'extérieur de ce cadre.

ANNEXE 1

Liste du personnel du Service

PERSONNEL DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

ANNEE - PERSONNE 80-81

DIVISION EDUCATION ET FORMATION

1. Administration régionale

<u>Numéro de position</u>	<u>Nom</u>	<u>Titre</u>
5870	Raoul Cantin	Administrateur régional Formation et emploi
8769	P.H. Côté	Spécialiste régional Education et formation
7668	Vacant	STSCY-02
TOTAL: 3		

2. Institution Laval

<u>Numéro de position</u>	<u>Nom</u>	<u>Titre</u>
3135	M. Deslauriers	Directeur adjoint Education et formation
4981	C. St-Onge	Secrétaire
3730	M. Nelis	Surveillant étude
1379	R. Roy	Professeur
1779	J.O.R. Chantelain	Professeur
5928	G. Martelline	Professeur
3042	J. Brière	Professeur (tech. com.)
TOTAL: 7		

N.B. Le poste 3042 a été obtenu de la division des Industries.

3. Centre Fédéral de Formation

<u>Numéro de position</u>	<u>Nom</u>	<u>Titre</u>
6318	R. Rousseau	Directeur adjoint Education et formation
0376	Vacant	Secrétaire

4033	Y. Nadeau	Surveillant formation professionnelle
4035	A. Nadon	Surveillant formation professionnelle
1374	L. Garceau	Surveillant étude
4036	G. Bouchard	Professeur
0375	Vacant	Commis
1340	G. Loïselle	Professeur charpente
1334	U. Lapierre	Professeur plomberie
2311	J.P. Bergeron	Professeur relève
1348	M. Millette	Professeur briquetage
1342	J.L. Leclerc	Professeur ébénisterie
6045	G. Guay	Professeur ébénisterie
4038	G. Boily	Professeur soudure
4042	P.H. Bouchard	Professeur matières connexes
1335	J. Duchesne	Professeur électricité
6043	J.A. Desfossés	Professeur métal ouvré
4043	M.R. Perreault	Professeur ferblantier
4037	J.G. Tousignant	Techniques commerciales
1354	F. Bourque	Professeur suppléant
1352	A.R. Lachapelle	Professeur débosselage
4040	R.A. Monette	Professeur informatique
1345	P.R. Saulnier	Professeur ajustage mécanique
1346	L.E. Dorion	Professeur ajustage mécanique
4041	M.H. Guay	Professeur dessin industriel

1351	G.E. Gratton	Professeur mécanique auto
1350	L.B.P. Dufresne	Professeur mécanique auto
1353	E. Delettire	Professeur mécanique petit moteur
4047	J.N. Beaulac	Professeur coiffure
1338	Vacant	Professeur électronique
6319	H. Dumas	Professeur suppléant
1332	D. St-Aubin	Professeur formation complémentaire

TOTAL: 32

N.B. Le poste 1380 a été transféré pour assurer la formation en cours d'emploi.

4. Institution La Macaza

<u>Numéro de position</u>	<u>Nom</u>	<u>Titre</u>
132216	H. Belisle	Directeur adjoint Education et formation
13222	G. Dion	Secrétaire
13219	G. Allard	Surveillant étude
13224	Vacant	Professeur horticulture
13223	Vacant	Professeur foresterie et écologie

TOTAL: 5

N.B. Le poste PEN-13225 et 13218 n'appartiennent plus à la division Formation et Education.

5. Institution Leclerc

<u>Numéro de position</u>	<u>Nom</u>	<u>Titre</u>
6009	R. Paquin	Directeur adjoint Education et formation
15611	J. Gauvin	Secrétaire
1775	J. Becker	Surveillant étude

4149	C. Marquis	Surveillant formation professionnelle
4142	H.P. Houde	Professeur mécanique auto
4143	J. Grignon	Professeur mécanique auto
4137	P.F. Locas	Professeur électronique
4141	J.P. Lebrun	Professeur débosselage
1745	G. Ranger	Professeur débosselage
4145	A.C. Dansereau	Professeur ébénisterie
4144	Vacant	Professeur mécanique auto
5629	G. Chapedelaine	Professeur coiffure
1811	R. Maltais	Professeur dessin industriel

TOTAL: 13

6. Institution Archambault

<u>Numéro de position</u>	<u>Nom</u>	<u>Titre</u>
4177	R. Charbonneau	Directeur adjoint Education et formation
6221	D. Gaul	Secrétaire
5571	R. Lauzon	Surveillant étude
5575	M. Chevarie	Surveillant formation professionnelle
3145	Vacant	Professeur ajustage mécanique
5490	T.R. Charette	Professeur coiffure
5574	F. Blanchard	Professeur soudure
5573	P. Séguin	Professeur ébénisterie
1818	M. Labrèche	Professeur dessin technique
5324	J. Lescaudier	Professeur

5572

Vacant

Commis à l'école

TOTAL: 11

7. Institution Cowansville

<u>Numéro de position</u>	<u>Nom</u>	<u>Titre</u>
5235	G. Lacasse	Directeur adjoint Education et formation
3035	J. Lalancette	Surveillant étude
5987	A. Girardot	Surveillant formation professionnelle
5144	G.F. Charneux	Professeur Horticulture
5986	G. Morin	Professeur électronique
5170	E.J. Larocque	Professeur ébénisterie
5893	H.L. Racine	Professeur débosselage
1401	G. Racine	Professeur suppléant
4551	D.A. Lasnier	Professeur coiffure
5148	M.D. Ares	Professeur mécanique auto
5147	J.C. Levesque	Professeur mécanique auto
5982	A.G. Martel	Professeur dessin Technique
4535	E.A. Daunais	Professeur soudure
1400	J. Antaya	Secrétaire

TOTAL: 14

8. Centre Régional de Réception

<u>Numéro de position</u>	<u>Nom</u>	<u>Titre</u>
2281	R. Deneault	Chef conseiller
2178	H. Brunet	Secrétaire
0344	C.A. Trudel	Conseiller formation professionnelle et académique

0345	J.E. Sarrazin	Conseiller formation professionnelle et académique
1378	C. Doucet	Conseiller formation professionnelle et académique
2177	J. Brouillard	Conseiller formation professionnelle et académique
2263	Vacant	Conseiller formation professionnelle et académique
2180	E.J. Malechelosse	Vérificateur formation professionnelle
2181	L.Y. Bergeron-Vachon	Vérificateur formation professionnelle
15083	R. Biron	Vérificateur formation professionnelle
2296	C. Bergeron-Melançon	Psychotechnicienne
TOTAL: 11		

Professeurs à contrat de marché de services personnels (7)

Institution Archambault: 1

Institution Cowansville: 2

Institution Laval: 2

Institution Leclerc: 1

Institution La Macaza: 1

ANNEXE II

Entente cadre du MEQ et annexe 1980-81

S-1-SAC-C

F. F. H. conclua le

jour de

1978

ENTE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le Solliciteur Général
du Canada ou son représentant (ci-après appelé "LE CANADA"),
d'une part,

22

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le Ministre de l'Éducation ou son représentant et le Ministre des Affaires intergouvernementales ou son représentant (ci-après appelé "LE QUÉBEC"), d'autre part.

CONSIDERANT que "LE CANADA" veut obtenir des services d'enseignement du Québec pour les détenus de certains pénitenciers fédéraux situés au Québec;

CONSIDÉRANT que 1: QUÉBEC est en mesure de fournir de tels services par l'intermédiaire de ses institutions de formation;

En conséquence, la présente entente fait foi de ce qui suit:

1,00 Définitions

- 1,10 "Étudiant" désigne un détenu dans un pénitencier fédéral dirigé sur un cours par l'autorité concernée.
- 1,20 "Organismes de formation" désigne les institutions de formation reconnues par le ministre de l'Éducation du Québec.
- 1,30 "Heure" signifie cinquante (50) minutes d'activités de formation suivies de dix (10) minutes de repos.
- 1,40 "Heure-groupe" signifie pour un groupe de quinze (15) étudiants cinquante (50) minutes d'activités de formation suivies de dix (10) minutes de repos.
- 1,50 "Programme" désigne la liste des objectifs et des contenus pédagogiques élaborés par le ministre de l'Éducation.
- 1,60 "Établissement" désigne un pénitencier fédéral.
- 1,70 "Services d'enseignement" désignent les services à caractère pédagogique ou administratif fournis par le Québec dans le cadre de la présente entente et qui visent la formation des détenus dans certains établissements régis par le Service canadien des pénitenciers.
- 1,80 "Représentant ministériel du Canada" désigne le Solliciteur Général du Canada ou une personne désignée par lui pour exécuter la présente entente au nom du Canada et, sauf indication contraire, désigne le Commissaire aux Services correctionnels.
- 1,90 "Contrebande" désigne tout objet qu'un détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession, i.e. tout article non émis, fourni ou autorisé par l'établissement.

Collection de
documents de
formation

Le Ministère de l'Éducation prendra les dispositions nécessaires afin que les organismes de formation aient, à la page 2 de l'acte de la présente charte, s'acquittent des tâches suivantes:

- 2,10 Inscrire les étudiants et leur ouvrir un dossier.
- 2,11 Fournir les programmes, monographies et conseils pédagogiques.
- 2,12 Faire des évaluations pédagogiques permettant le contrôle de la qualité des enseignements.
- 2,13 Conseiller sur les manuels et les programmes.
- 2,14 Faire de l'information scolaire et professionnelle.
- 2,15 Etablir les équivalences de formation lors de l'inscription des étudiants.
- 2,16 Mettre à jour et faire le suivi du dossier des étudiants.
- 2,17 Conserver le dossier des étudiants dans leurs archives.
- 2,18 Inscrire les étudiants aux sessions officielles d'examens.
- 2,19 Préparer, fournir et administrer les examens.
- 2,20 Transmettre les relevés de notes et les informations pertinentes aux établissements.
- 2,21 Ouvrir et évaluer des dossiers pour des professeurs.
- 2,22 Emettre des certificats ou des attestations suite à des récupérations d'acquis de formation.
- 2,23 Fournir les services de personnel spécialisé pour les fins de la formation.

2,24 Recruter des enseignants qualifiés.

2,25 Recruter du personnel spécialisé pour les fins de la formation.

2,26 Assister les établissements dans les achats de matériel didactique.

2,27 Fournir des enseignants qualifiés.

2,28 Faire bénéficier les enseignants, employés du Solliciteur Général du Canada, des programmes de développement pédagogique et de prise en charge du ministère de l'Éducation.

3,00 Obligations du
Solliciteur
Général du
Canada

3,10 Le Solliciteur Général du Canada verra à déléguer aux responsables de la formation, le mandat requis pour assurer l'application complète de la présente entente.

3,20 En vertu de l'autorité qu'il détient et des responsabilités qu'il doit assurer dans l'établissement, le représentant ministériel du Canada donnera les conseils, l'aide, les instructions, les décisions, les autorisations et tous les renseignements qu'il juge appropriés ou nécessaires en vertu de la présente entente.

Le représentant ministériel du Canada désigne le Coordonnateur régional de l'Éducation et Formation sur toute question concernant les services d'enseignement de cette entente.

4,00 Modalités concer-
nant l'achat de
services par le
Canada

Les parties conviennent que l'ensemble des services requis au cours d'une année ou période, fera l'objet d'une annexe à la présente entente qui constituera un minimum garanti d'achats de services.

Cette annexe en plus de décrire les services requis, contiendra les taux en vigueur pour l'année ou la période et les coûts.

5,00 Paiement de la C.S. au

5,10 Le Canada paiera au Québec pour les services requis et rendus les coûts prévus à l'annexe de la présente entente.

5,11 En aucun cas, la somme versée au Québec ne pourra être inférieure au total des coûts apparaissant à l'annexe.

5,12 Les taux qui s'appliquent à d'autres services pouvant éventuellement être requis par le Service canadien des pénitenciers, seront négociés entre les parties et seront inscrits avec les services correspondants à l'annexe de la présente entente.

5,13 L'indexation des taux se fera le 1er juillet de chaque année et sera basée sur les pourcentages d'augmentation de salaire prévus aux conventions collectives du personnel des organismes de formation désignés aux fins de la présente entente. Pour les dépenses autres que traitement et avantages sociaux, l'indexation sera basée sur les taux consentis par le Québec.

5,20 Facturation

A tous les trois (3) mois, en prenant le 1er juillet comme départ, le ministère de l'Education du Québec expédiera au Service canadien des pénitenciers une facturation couvrant le quart (¼) du montant total des coûts des services requis pour l'année ou la période complète.

5,30 Modalités de paiement

Toute facturation devra être acquittée au plus tard deux (2) mois après la réception.

5,40 Bénéficiaire

Les paiements seront faits à l'ordre du Ministère des Finances du Québec.

6,00 Formation

En vertu de la présente entente, il n'appartient pas au Ministère de l'éducation et de l'organisme de formation d'acheter le matériel didactique, les livres, les appareils audio-visuels ou autres équipements pour dispenser les services d'enseignement.

7,00 Vérification

A la demande du Canada, pour un motif raisonnable, le Québec s'engage à fournir un état annuel certifié des dépenses dans les quinze mois suivant la fin de l'année fiscale. Le Canada paiera les coûts de cette vérification.

8,00 Nombre d'étudiants
dans une classe

Règle générale, le nombre d'étudiants dans une classe sera de quinze (15). Toutefois, ce maximum pourra à l'occasion être fixé légèrement plus haut après entente entre les parties, et ce sans que les taux ne soient majorés.

Cependant, aucune diminution des taux ne sera faite advenant que le nombre d'étudiants soit inférieur à quinze (15).

9,00 Congés

Les jours de congé pour les enseignants seront ceux prévus au début de l'année par les organismes de formation concernés eu égard aux conventions collectives.

10,00 Aucun autre
bénéfice

Il est entendu et convenu que les organismes de formation ne sont pas admissibles à aucun autre avantage quel qu'il soit en plus de ceux prévus dans la présente entente. Il est également entendu et convenu que la présente entente ne donne pas lieu à la nomination ou à l'embauche de quelque personne que ce soit à titre d'agent, de commis ou d'employé du Canada.

11,00 Responsabilités
d'employeur

Ce sont les organismes de formation qui ont les responsabilités d'employeur envers les différentes personnes qui devront fournir des services en vertu de la présente entente et qui ne relèvent pas de l'autorité directe du Service canadien des pénitenciers.

12,00 Député

Aucun député du Comité des Comités ne sera admissible à la présente entente ou à un bénéfice quelconque qui pourrait en découler.

13,00 Durée et fin

La présente entente prend effet à compter du 1er avril 1978. Elle demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1979. Par la suite, elle pourra se renouveler pour une année à la fois tant et aussi longtemps qu'une des parties ne manifeste par écrit à l'autre partie, dans les cent vingt (120) jours précédant l'échéance, son intention de ne pas la renouveler. Copie de tel avis doit être adressée de part et d'autre.

Chacun de ces renouvellements ne prendra effet qu'à la condition que les parties en viennent à une entente sur l'annexe.

14,00 Amendements

Tout amendement à la présente entente nécessite consentement des deux (2) parties.

15,00 Propriété des documents

Tous les renseignements communiqués aux organismes de formation ou à leurs employés en vertu de la présente entente seront considérés comme confidentiels. Il est entendu que les résultats scolaires deviennent la propriété du ministère de l'Éducation; cependant les attestation(s), diplôme(s), certificat(s) conservés confidentiellement aux greffes des organismes de formation deviennent la propriété du détenteur au point de vue usage dès sa libération.

16,00 Droits de publication réservés

Tout texte ou matériel préparé spécialement et exclusivement pour le Canada par le Québec et financé entièrement par le Canada en vertu de la présente entente sera la propriété du Canada. Par la présente, le Canada accorde au Québec le droit non exclusif de publier ce dit texte ou matériel; toutefois, il est convenu que toute exploitation commerciale de ce matériel se fera avec le consentement des deux parties aux présentes.

17,00 Protection des renseignements personnels

La loi visant à compléter la législation canadienne actuelle en matière de discrimination et de protection de la vie privée (bill C-25), partie IV (Protection des renseignements personnels), s'applique à tous les dossiers d'information personnelle établis ou maintenus par le Québec en relation avec les services rendus en vertu de la présente entente.

18,00 Sécurité

Le Oufice vérifiera à ce que tous les organismes de formation avisent les personnes qu'elles subissent pour fournir les services prévus par la présente entente connaissent le paragraphe 2,31 du Règlement sur le Service canadien des pénitenciers (édicte conformément à l'article 29 de la Loi sur les pénitenciers, Statuts révisés au Canada 1970, chapitre P-6).

19,00 Avis

19,10 Les avis et les communications destinés au Solliciteur Général ou son représentant au sujet du présent contrat peuvent être adressés à:

Commissaire aux Services correctionnels
Service canadien des pénitenciers
Edifice Sir Wilfrid Laurier
340 ouest, avenue Laurier
Ottava, Ontario
K1A 0P9

19,20 Les avis et les communications destinés au ministère de l'Education ou son représentant au sujet de la présente entente peuvent être adressés à:

Ministère de l'Education du Québec
Direction générale de l'éducation
des adultes
Service de l'organisation des
enseignements
Edifice "G", 21e étage
1035, rue de la Chevrotière
Québec, P.Q.
G1R 5A5

EN LOI DU QUÉBEC, le Secrétaire Général du Canada a apposé sa signature,
au nom du Canada, ce jour de 1978.

EN LOI DU QUÉBEC, le Ministre de l'Éducation et le Ministre des Affaires
intergouvernementales ont apposé leur signature, au nom du Québec, ce
jour de 1978.

ENTENTE CADRE RELATIVE A LA FORMATION

DANS LES PENITENCIERS FEDERAUX SITUES AU QUEBEC

Du 1er septembre 1980 au 30 juin 1981.

ANNEXE 1

Septembre 1980

Représentant du Ministère du Solliciteur Général

Représentant du Ministère de l'Education du Québec

1 Volume des activités de formation pour la période
du 1er septembre 1980 au 30 juin 1981

A- Formation scolaire (activité 510)

<u>ETABLISSEMENTS</u>	<u>CLASSES</u>	<u>PROFESSEURS</u> <u>RÉGULIERS</u>	<u>ENSEIGNEMENT</u> <u>SPECIALISÉ (HRS)</u>	<u>HEURES-</u> <u>GROUPES</u>
a) <u>ARCHAMBAULT</u>	3	3	1400	3600
b) <u>COWANSVILLE</u>	4	4	950	4800
c) <u>C.F.F.</u>	4	5	1400	4800
d) <u>LECLERC</u>	5	5	1400	6000
e) <u>LAVAL</u>	3	0	900	3600

Total des classes : 19

Nombre de professeurs régulier: 17

Total des heures-enseignement spécialisé: 6050

Total des heures-groupes: 22800

B- Formation professionnelle (activité 530)

NIVEAU SECONDAIRE

<u>ETABLISSEMENTS ATELIERS</u>		<u>HEURES- GROUPES</u>
a) <u>ARCHAMBAULT</u>	-soudure -dessin technique 2 ateliers X 6 hres X 240 jrs X 2/3	1920
b) <u>COWANVILLE</u>	-mécanique auto -soudure 2 ateliers X 6 hres X 240 jrs X 2/3	1920
c) <u>C.F.F.</u>	-ajustage mécanique -mécanique auto -soudure -techniques commerciales -cuisine 5 ateliers X 6 hres X 240 jrs X 2/3	4800
d) <u>LECLERC</u>	-mécanique auto -cuisine 2 ateliers X 6 hres X 240 jrs X 2/3	1920
e) <u>LA MACAZA</u>	-cuisine 1 atelier X 6 hres X 240 jrs X 2/3	960
f) <u>LAVAL</u>	-traitement des données (tech. commerciales) 1 atelier X 6 hres X 240 jrs X 2/3	960

Nombre d'ateliers : 13 ateliers

Total des heures-groupes : 12480 heures

C- FORMATION PROFESSIONNELLE (Activité 530)

NIVEAU COLLEGIAT

<u>ETABLISSEMENTS ATELIERS</u>		<u>HEURES- GROUPES</u>
a) <u>C.F.F.</u>	-ébénisterie (Victoriaville) 1 atelier X 6 hres X 240 jrs. X 2/3	960

Nombre d'ateliers : 1 atelier

Total des heures-groupes : 960 heures

11 Coûts de la couverture pédagogique du 1er septembre 1980 au 30 juin 1981.

A) Coûts des services (2.00) concernant la formation académique

a) ARCHAMBAULT

3 classes X 6 hres X 240 jrs. X \$7.56 X 10/12 \$27,216.

b) COWANVILLE

4 classes X 6 Hres. X 240 Jrs X \$7.56 X 10/12 \$ 36,288.

c) CENTRE FEDERAL DE FORMATION

4 classes X 6 hres X 240 jrs X \$7.56 X 10/12 \$ 36, 288.

d) LECLERC

5 classes X 6 hres X 240 jrs X \$7.56 X 10/12 \$ 45,360.

e) LAVAL

3 classes X 6 hres X 240 jrs X \$7.56 X 10/12 \$ 27,216.

TOTAL \$172,368

B- Coûts des services (2.00) concernant la formation professionnelle au niveau secondaire

a) <u>ARCHAMBAULT</u>	Août
2 ateliers X 6 hres X 240 jrs X 2/3 X \$7.56	\$14,515.20
b) <u>COWANSVILLE</u>	
2 ateliers X 6 hres X 240 jrs X 2/3 X \$7.56	\$14,515.20
c) <u>CENTRE FEDERAL DE FORMATION</u>	
5 ateliers X 6 hres X 240 jrs X 2/3 X \$7.56	\$36,288.00
d) <u>LECLERC</u>	
2 ateliers X 6 hres X 240 jrs X 2/3 X \$7.56	\$14,515.20
E) <u>LAVAL</u>	
1 atelier X 6 hres X 240 jrs X 2/3 X \$7.56	\$ 7,257.60
F) <u>LA MACAZA</u>	
1 atelier X 6 hres X 240 jrs X 2/3 X \$7.56	<u>\$ 7,257.60</u>
TOTAL	<u>\$94,348.80</u>

C- Coûts des services (2.00) concernant la formation professionnelle au niveau collégial.

a) <u>CENTRE FEDERAL DE FORMATION</u>	
1 atelier X 6 hres X 240 jrs. X 2/3 X \$7.56	\$ 7,257.60
Frais d'administration	\$ 2,000.00
	<u>\$ 9,257.60</u>

D- Le coût des attestations d'études reste à déterminer.

Un montant maximum total de \$28,000. est prévu pour payer le coût des attestations d'études pour les métiers non couverts dans la présente annexe.

TOTAL (b+c+d)	\$ 28,000.00
	<u>\$131,606.40</u>

111. Coûts des heures d'enseignement spécialisé du 1er septembre 1980 au 30 juin 1981.

a) Formation académique (activité 510)

a) ARCHAMBAULT

Enseignement (illettrés) X 500 hres X \$21.56	\$ 10,780.00	
Enseignement spécialisé: 900 hres X \$21.56	<u>\$ 19,404.00</u>	\$ 30,184.00

b) COWANSVILLE

Enseignement spécialisé: 450 hres X \$21.56	\$ 9,702.00	
Enseignement (illettrés) X 500 hres	<u>\$ 10,780.00</u>	\$ 20,482.00

c) CENTRE FEDERAL DE FORMATION

Enseignement spécialisé: 900 hres X \$21.56	\$ 19,404.00	
Enseignement (illettrés) 500 hres X \$21.56	<u>\$ 10,780.00</u>	\$ 30,184.00

d) LECLERC

Enseignement (illettrés) X 500 hres X \$21.56	\$ 10,780.00	
Enseignement spécialisé: 900 hres X \$21.56	<u>\$ 19,404.00</u>	\$ 30,184.00

e) LAVAL

Enseignement spécialisé: 900 hres X \$21.56	\$ 19,404.00	\$ 19,404.00
---	--------------	--------------

TOTAL: 6050 HEURES

TOTAL: \$130,438.00

GRAND TOTAL (11+111): \$434,412.40

IV- Coûts des salaires des 17 professeurs réguliers du 1er septembre 1980 au 30 juin 1981.

Un montant de \$510,000.00 est prévu pour payer le coût des salaires des 17 professeurs réguliers des Commissions scolaires.

Le salaire de ces professeurs sera établi selon le niveau de scolarité de chaque professeur et le nombre d'années d'expérience déterminés par le Ministère de l'Éducation du Québec.

Lors de la facturation, le salaire versé à chaque professeur devra être détaillé ainsi que les suppléments de coûts réclamés et devant être défrayés par les employeurs.

MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE:

\$944,412.00

Le Canada paiera au Québec la totalité de ce montant si les services sont effectivement rendus et en aucun cas le coût ne pourra excéder ce montant à moins d'entente préalable et par écrit entre les deux parties.

ANNEXE III

Entente avec le Collège Marie-Victorin

Copied from S. J. Perinetti

1

•

11

Site

—

STUDY WITH US

Abstract

-

49

- 1.4 "matériel didactique obligatoire" désigne les livres de référence et de lecture et les manuels obligatoires d'accompagnement, ainsi que tous les autres outils pédagogiques nécessaires à l'apprentissage.
- 1.5 "aide pédagogique individuelle" signifie qu'un professeur du Collège Marie-Victorin sera disponible pour aider les étudiants au niveau de toute consultation pédagogique en rapport avec les cours dispensés.
- 1.6 "prêt-location" désigne un mécanisme économique par lequel le professeur de chaque matière fournira à ses élèves tout le matériel didactique obligatoire pour le cours. Ce matériel est remis en entier après son utilisation, et les frais chargés pour chaque étudiant couvrent les frais de manutention, de transport, de vérification, ainsi que la détérioration normale d'usage. Tout dommage sérieux à un volume, toute destruction ou perte d'un volume pendant qu'il est sous la responsabilité de l'institution, entraîneront des frais supplémentaires et seront facturés comme tels.
- 1.7 "Représentant du ministère" désigne le Ministre ou la personne désignée par le Ministre pour administrer la présente entente au nom de Sa Majesté et, à moins d'instructions contraires, désigne le Commissaire au Service Correctionnel du Canada.

2. Services devant être fournis par le Collège pour l'année académique 1980-81

Compte tenu des caractéristiques et des besoins spéciaux des détenus des pénitenciers en matière d'éducation, ainsi que du fait que les capacités d'apprentissage des détenus ne sont pas inférieures à celles de la population en général, le Collège convient de fournir les services suivants tant que durera l'entente sur l'instruction du représentant du Ministère.

- 2.1 Inscrire les étudiants et leur ouvrir un dossier.
- 2.2 Fournir les programmes, monographies et conseils pédagogiques.
- 2.3 Faire des évaluations pédagogiques permettant le contrôle de la qualité des enseignements.
- 2.4 Conseiller sur les manuels et les programmes.
- 2.5 Faire de l'information scolaire et professionnelle.
- 2.6 Etablir les équivalences de formation lors de l'inscription des étudiants.
- 2.7 Mettre à jour et faire le suivi du dossier des étudiants.
- 2.8 Conserver le dossier des étudiants dans ses archives.
- 2.9 Inscrire les étudiants aux sessions officielles d'examens.

- 2.10 Préparer, fournir et administrer les examens.
- 2.11 Transmettre les relevés de notes et les informations pertinentes aux établissements.
- 2.12 Recruter et fournir des enseignants qualifiés.
- 2.13 Recruter du personnel spécialisé pour les fins de la formation.
- 2.14 Assister les établissements dans les achats de matériel didactique et procéder à l'achat de matériel didactique de niveau collégial prévu dans les annexes.
- 2.15 Faire bénéficier les enseignants, employés du Solliciteur Général du Canada, des programmes de développement pédagogique.
- 2.16 Dispenser aux étudiants désignés par les institutions ci-haut mentionnées un choix de cours répondant aux besoins des étudiants dans chacune des institutions tels que décrits dans les annexes I à VI qui font partie de la présente entente.

Obligations
des
institutions

- 3.1 Les institutions fourniront au Collège les documents nécessaires à l'admission et à l'inscription des étudiants désignés; elles fourniront un local pour les sessions-rencontres; elles prendront les dispositions pour faciliter l'entrée du professeur et la convocation des étudiants.
- 3.2 Fournir à chaque étudiant le matériel didactique remis par le Collège et en assurer la récupération.

4. Paiement par Sa Majesté

En considération de la prestation satisfaisante des services par le Collège en vertu du présent Accord, Sa Majesté s'engage à payer au Collège un montant égal aux coûts réels des services prévus aux annexes I à VI du présent Accord qui seront considérées comme faisant partie intégrante dudit Accord et qui sont identifiées en outre par la signature des parties aux présentes, mais le montant total ne devra en aucune circonstance dépasser le prix-plafond de cent seize mille sept cent soixante dollars (\$116,760).

5. Modalités de paiement

Les paiements seront effectués sur une base trimestrielle sur réception de factures pour les services rendus. Ces factures doivent indiquer de façon détaillée les dépenses en regard des coûts qui apparaissent aux annexes I à VI. Les factures seront payées à l'ordre du:

Collège Marie-Victorin
7000, rue Marie-Victorin
Montréal, Québec
H1G 2J6

Le Collège accepte que le Ministre ou son représentant autorisé puisse, pour des raisons précises, vérifier les comptes du Collège dans la mesure où ces comptes se rattachent à la présente entente.

6. Cédule et endroit de travail
- A moins d'instructions contraires données par le représentant du Ministère, le Collège veillera à ce que le programme d'enseignement soit exécuté à l'intérieur des institutions concernées. Quand il y a un seul ou deux élèves, il y aura échange de correspondance et une rencontre à l'institution. Il est convenu que les titulaires des différents cours seront responsables pour l'évaluation de l'accomplissement scolaire de leurs étudiants.
7. Aucun autre bénéfice
- Il est entendu et convenu que le Collège n'est admissible à aucun autre avantage quel qu'il soit en plus de ceux prévus dans la présente entente. Il est également entendu et convenu que la présente ne donne pas lieu à la nomination ou à l'embauchage de quelque personne que ce soit, à titre d'agent, de commis ou d'employé de Sa Majesté.
8. Indemnité
- Le Collège tiendra Sa Majesté indemne et à couvert à l'égard de tous coûts, dommages, réclamations, revendications, pertes, dettes, actions, poursuites ou autres mesures découlant de quelque façon que ce soit de la prestation, par le Collège Marie-Victorin, des services prévus par la présente entente, ou qui sont reliés à ces services.
9. Prise d'otage
- En cas de prise d'otage, les employés du Collège victimes recevront un montant forfaitaire équivalent au double du nombre d'heures de séquestration. Dans un tel cas, une facture séparée devra préciser la ou les personne(s) impliquée(s) et le nombre d'heures de séquestration.
10. Grève
- Lorsque les services ne pourront être rendus en raison d'une grève des employés du Collège, les heures/cours devront être repris à l'intérieur de la même session. S'il y a impossibilité de le faire, ces heures/cours seront repris à la session suivante et cela, sans frais supplémentaires pour Sa Majesté.
11. Responsabilité d'employeur
- C'est le Collège Marie-Victorin qui a les responsabilités d'employeur envers les différents professeurs qui devront fournir des services en vertu de la présente entente.
- Le Collège fera tous les rapports, demandes, versements ou contributions relativement à l'impôt sur le revenu, au régime de pension du Canada, à l'assurance-chômage, ou tous les rapports, demandes, contributions ou versements semblables que le Collège peut être tenu par la loi de faire à titre d'employeur ou de personne à son propre compte, soit en son nom ou au nom d'autres personnes, en ce qui a trait aux services qui doivent être rendus en vertu de la présente entente.

12. Responsabilité du
représentant du
Ministère

Le représentant du Ministère donnera les conseils, instructions, autorisations, décisions et tous les renseignements qu'il peut juger opportuns ou nécessaires en vertu de la présente entente.

Nonobstant tout ce qui peut être inclus dans cette entente et sans préjudice du droit du Collège de décider des questions touchant l'accréditation, le représentant du Ministère se réserve la responsabilité et l'autorité finales pour toutes les questions se rapportant aux services éducationnels fournis en vertu de cette entente.

13. Durée et fin

La présente entente prend effet à compter du 1er juillet 1980. Elle demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1981. S'il y a lieu, une nouvelle entente pourra être négociée au moins 90 jours avant la fin de ce contrat.

14. Contrebande

14.1

Le Collège doit veiller à ce que toutes les personnes employées par lui de façon directe ou indirecte dans la prestation de services en vertu de cette entente connaissent l'article 2.31 du Règlement sur le Service des pénitenciers (en vertu de l'autorité conférée à l'article 29 de la loi sur les pénitenciers de 1961), qui se lit comme suit:

2.31 (1) Quiconque

- a) livre ou tente de livrer de la contrebande à un détenu,
- b) reçoit ou tente de recevoir de la contrebande d'un détenu,
- c) entre sans permission sur les terrains d'un pénitencier, ou
- d) aide toute autre personne à faire ce que mentionne l'un ou l'autre des alinéas a), b) ou c), coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de \$500. ou des deux peines à la fois.

14.2

Si le chef de l'établissement soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un fonctionnaire, un employé, un détenu ou un visiteur de l'établissement est en possession de contrebande, il peut ordonner que cette personne soit fouillée, sauf qu'une personne du sexe féminin ne peut être fouillée que par une personne du même sexe.

14.3

Est entendu par contrebande tout ce qu'un détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession.

15. Rapport

Le Collège Marie-Victorin doit, au plus tard le 30 avril 1981, présenter au représentant du Service, pour la période de neuf mois se terminant le 31 mars 1981, ou pour chaque session scolaire finissant au cours de ladite période, un rapport qui fait état:

- a) du titre des cours donnés, de leur durée, du nombre de crédits que chacun comportait et du nom de chaque enseignant,
- b) du nombre de détenus inscrits à chaque cours,
- c) du nombre de détenus qui ont réussi le cours,
- d) du nombre de détenus qui ont entièrement suivi chaque cours,
- e) du nombre de détenus qui ont abandonné le cours,
- f) du nombre de détenus qui poursuivent chaque cours,
- g) du nombre d'heures que l'enseignant a passé en classe, par semaine et par étudiant.

16. Cession

La présente entente ne peut, en entier ou en partie, être l'objet d'une cession par le Collège sans l'assentiment préalable du Ministère.

17. Député

Aucun député de la Chambre des Communes ne sera admissible à la présente entente ou à un bénéfice quelconque qui pourrait en découler.

18. Droits aux avantages

La présente entente donne droit aux avantages en faveur des parties susmentionnées et, sous réserve de l'article 12, en faveur de leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires ayant droit.

19. Propriété des documents

Tous les renseignements communiqués au Collège Marie-Victorin ou à ses employés en vertu de la présente entente seront considérés comme confidentiels et tous les documents soumis ou rédigés par le Collège Marie-Victorin en vertu de la présente entente sont la propriété de Sa Majesté et les droits de publication appartiennent à Sa Majesté, sauf pour le matériel didactique programmé appartenant au Collège.

20. Achats

Les fournitures, les livres, les moyens d'enseignement, l'équipement ou tout autre matériel acheté en vertu de la présente entente correspondant aux montants prévus à cette fin dans les annexes I à VI.

21. Protection des renseignements personnels

La partie IV de la Loi Canadienne sur les droits de la personne s'applique à tous les dossiers de renseignements que le Collège a établis ou conservés et, qui ont trait à tout service rendu en vertu de la présente entente.

22. Généralités

Chacune des parties certifie qu'elle est autorisée à conclure la présente entente et que la présente entente n'enfreint aucune loi, règlement ou entente liant ou obligeant une des deux parties.

Tout service fourni par le Collège Marie-Victorin, et prévu par la présente entente, entre le 1er juillet 1980 et la date d'entrée en vigueur de l'entente doit être conforme aux dispositions établies.

En foi de quoi les parties susmentionnées ont dûment signé les présentes au jour et à l'année mentionnés au début du présent document.

ANNEXE 1

Ceci est l'Annexe 1 ci-jointe et faisant parti de l'Entente entre le Collège Marie-Victorin et Sa Majesté en date du 1er jour de juillet, 1980.

DETAIL DES CÔÛTS PREVUS (ANNEE 1980-81)

INSTITUTION ARCHAMBAULT

Programme d'enseignement général de niveau collégial avec les options sciences humaines, sciences pures et lettres.

Frais d'admission

15 étudiants X \$10.00 -----\$ 150.00

Frais d'inscription pour un total prévu maximum de:

10 inscriptions X 22 élèves X \$10.00 -----\$ 2, 200.00

(minimum 4 cours/étudiant, maximum 6 cours/étudiant)

Frais de scolarité: les montants maximums prévus sont répartis comme suit:

150 rencontres de groupe à \$20.00 -----\$ 6, 500.00
20 rencontres individuelles ou cours reportés à \$175.00

Frais de fourniture du matériel didactique obligatoire à raison de quinze (15) dollars par étudiant par cours.

Montant maximum prévu pour:

220 matières-étudiants X \$15.00 -----\$ 3, 300.00

Frais d'aide pédagogique individuelle aux étudiants -----\$ 6, 000.00
comportant un minimum de 45 rencontres d'une journée chacune.

TOTAL: \$ 18, 150.00

ANNEXE 2

Ceci est l'Annexe 2 ci-jointe et faisant parti de l'Entente entre le Collège Marie-Victorin et Sa Majesté en date du *1er* jour de *juillet*, 1980.

DETAIL DES COÛTS PREVUS (ANNEE 1980-81)

INSTITUTION DE COWANSVILLE

Programme d'enseignement général de niveau collégial avec les options sciences humaines, sciences pures et lettres et programme d'arts plastiques et accréditation des cours en électronique.

Frais d'admission

25 étudiants X \$10.00 ----- \$ 250.00
(17 étudiants à l'enseignement général et 8 aux arts plastiques)

Frais d'inscription pour un total prévu maximum de:

12 inscriptions X 33 élèves X \$10.00 ----- \$ 3, 960.00
(minimum 4 cours/étudiant, maximum 6 cours/étudiant)

Frais de scolarité: les montants maximums prévus sont répartis comme suit:

150 rencontres de groupe à \$35.00 ----- \$ 7, 700.00
14 rencontres individuelles ou cours reportés à \$175.00

Frais de fourniture du matériel didactique obligatoire à raison de quinze (15) dollars par étudiant par cours (arts plastiques inclus)

Montant maximum prévu pour:

400 matières-étudiants X \$15.00 ----- \$ 6, 000.00

Frais d'aide pédagogique individuelle aux étudiants ----- \$ 6, 000.00
comportant un minimum de 45 rencontres d'une journée chacune.

TOTAL: \$ 23, 910.00

ANNEXE 3

Ceci est l'Annexe 3 ci-jointe et faisant parti de l'Entente entre le Collège Lurie-Victorin et Sa Majesté en date du *1er* jour de *juillet*, 1980.

DETAIL DES COUTS PREVUS (ANNEE 1980-81)

INSTITUTION LECLERC

- a) Programme d'enseignement général de niveau collégial pour anglophones avec les options sciences humaines, sciences pures et lettres (pour 10 à 12 détenus).
- b) Programme d'enseignement général de niveau collégial pour francophones avec les options sciences humaines, sciences pures et lettres (pour 10 à 12 détenus).
- c) Accréditation des cours de dessin technique.

Frais d'admission

50 étudiants X \$10.00 ----- \$ 500.00

Frais d'inscription pour un total prévu maximum de:

20 cours/année X 20 étudiants X \$10.00 ----- \$ 4, 000.00

Frais de scolarité: les montants maximums prévus sont répartis comme suit:

7 rencontres X 20 étudiants X \$25.00 ----- \$ 3, 500.00

Frais de fourniture du matériel didactique obligatoire à raison de quinze (15) dollars par étudiant par cours

Montant maximum prévu pour:

400 matières-étudiants X \$15.00 ----- \$ 6, 000.00

Frais d'aide pédagogique individuelle aux étudiants ----- \$ 6, 000.00
comportant un minimum de 45 rencontres d'une journée chacune.

Frais d'administration pédagogique ----- \$ 1, 750.00

TOTAL: \$ 21, 750.00

ANNEXE 4

Ceci est l'Annexe 4 ci-jointe et faisant parti de l'Entente entre le Collège Marie-Victorin et Sa Majesté en date du 1^{er} jour de JUILLET, 1980.

DETAIL DES COÛTS PREVUS (ANNEE 1980-81)

INSTITUTION LAVAL

Programme d'arts plastiques de niveau collégial pour un groupe de 10 à 12 détenus (voir description en annexe).

Frais d'admission

10 étudiants X \$10.00 ----- \$ 100.00
(3 trimestres X 4 cours/étudiant)

Frais d'inscription pour un total maximum de:

120 cours/étudiants X \$10.00 ----- \$ 1, 200.00

Frais de scolarité: les montants maximums prévus sont répartis comme suit:

30 rencontres d'une demi-journée chacune X \$25.00 ----- \$ 750.00

Frais de fourniture du matériel didactique obligatoire à raison de quinze (15) dollars par étudiant par cours.

Montant maximum prévu pour:

120 matières/étudiants X \$15.00 ----- \$ 1, 800.00

Frais d'administration et de consultation pédagogique ----- \$ 875.00

TOTAL: \$ 4, 725.00

ANNEXE 5

Ceci est l'Annexe 5 ci-jointe et faisant parti de l'Entente entre le Collège Marie-Victorin et Sa Majesté en date du 1er jour de juillet, 1980.

DETAIL DES COUTS PREVUS (ANNEE 1980-81)

INSTITUTION LA MACAZA

- a) Programme d'enseignement général de niveau collégial (programme 070, hors DEC, avec accréditation collégiale) avec options sciences humaines, sciences pures et lettres, tels les cours de français et d'anglais langue seconde, français et anglais langue maternelle, algèbre de base, communications, etc. Le Collège dispensera de tels cours aux étudiants désignés par l'Institution sous forme d'apprentissage individuel à douze (12) détenus, en fournissant un aide pédagogique individuel à plein temps, soit 32 heures/semaine.
- b) Programme de formation professionnelle (programme 070, hors DEC, avec accréditation collégiale) en horticulture, foresterie et bio-écologie.

Frais d'admission

70 étudiants X \$10.00-----\$ 700.00

Frais d'inscription pour un total prévu maximum de:

60 étudiants X 3 cours X \$10.00-----\$ 1, 800.00

Frais de scolarité: les montants maximums prévus sont répartis comme suit:

36 rencontres d'une journée chacune X \$125.00-----\$ 4, 500.00

Frais de fourniture du matériel didactique obligatoire à raison de quinze (15) dollars par étudiant par cours.

Montant maximum prévu pour:

180 matières/étudiants X \$15.00-----\$ 2, 700.00

Frais d'administration pédagogique (professeurs, direction, conseiller pédagogique et aide pédagogique)-----\$ 4, 900.00

Salaire de l'aide pédagogique à plein temps

240 jours X \$90.00/jour-----\$ 21, 600.00
\$ 36, 200.00

ANNEXE 6

Ceci est l'Annexe 6 ci-jointe et faisant parti de l'Entente entre le Collège Marie-Victorin et Sa Majesté en date du 1er jour de juillet, 1980.

DETAIL DES COÛTS PREVUS (ANNEE 1980-81)

CENTRE FEDERAL DE FORMATION

Programme d'enseignement général de niveau collégial avec les options sciences humaines, sciences pures et lettres.

Programme d'enseignement professionnel de niveau collégial en dessin industriel et en informatique.

Frais d'admission

50 étudiants X \$10.00-----\$ 500.00

Frais d'inscription pour un total maximum prévu de:

200 étudiants/cours X \$10.00-----\$ 2, 000.00

Frais de scolarité: les montants maximums prévus sont répartis comme suit:

60 rencontres de groupe X \$25.00-----\$ 1, 500.00

3 rencontres individuelles X \$175.00-----\$ 525.00

Frais de fourniture du matériel didactique obligatoire à raison de quinze (15) dollars par étudiant par cours.

Montant maximum prévu pour:

100 matières-étudiants X \$15.00-----\$ 1, 500.00

Frais d'aide pédagogique individuelle aux étudiants comportant un minimum de 45 rencontres d'une journée chacune.-----\$ 6, 000.00

TOTAL: \$ 12, 025.00

ANNEXE IV

Entente avec l'Université Laval

CONVENTION passée ce
cent quatre-vingt

jour de

mil neuf

ENTRE

UNIVERSITE LAVAL, corporation ayant son siège social en la ville de Sainte-Foy, ici représentée par M. Jacques Desautels, Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, se déclarant dûment autorisé,

ci-après appelée "UNIVERSITE"

SA MAJESTE LA REINE, chef du Canada, ci-après appelée "SA MAJESTE" ici représentée par le Solliciteur Général,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ATTENDU que Sa Majesté désire qu'une formation scolaire de niveau universitaire soit offerte aux détenus du Pénitencier Laval,

ci-après appelée l'Institution

ATTENDU que l'Université est en mesure et accepte d'offrir des services répondant à cet objectif,

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Définitions

- 1.1 "Cours": unité élémentaire d'enseignement et d'étude qui entre dans la composition d'un ou de plusieurs programmes de l'Université; le cours est identifié par un numéro et un titre et sa description complète apparaît au Répertoire des cours du 1er cycle de l'Université.
- 1.2 "Matériel didactique": équipement et appareils nécessaires à l'enseignement tels que: tableau, projecteurs, magnétophones, etc.
- 1.3 "Projet": projet de programme universitaire en milieu carcéral décrit dans le Rapport d'étude préparé par M. Lucien Morin, "Projet de Programme Universitaire en Milieu Carcéral", août, 1979.
- 1.4 "Professeur": professeur de l'Université Laval ou tout chargé d'enseignement engagé par l'Université pour dispenser un cours.
- 1.5 "Coordonnateur de projet": personne responsable de la bonne marche du programme à l'intérieur de l'Institution; cette personne est engagée et rémunérée par le Solliciteur Général du Canada et elle agit comme son porte-parole pour tout ce qui a trait à la réalisation du programme de cours; ses tâches et ses responsabilités sont décrites à l'Annexe III.

1.6 "Représentant du Ministère": désigne le Ministre ou la personne désignée par le Ministre pour administrer la présente entente au nom de Sa Majesté et, à moins d'instructions contraires, désigne le Commissaire aux Services Correctionnels.

2. Services devant être fournis par l'Université pour l'année académique 1980-81 UNIVERSITAIRE

Compte-tenu des caractéristiques et des besoins spéciaux des détenus des pénitenciers en matière d'éducation, ainsi que du fait que les capacités d'apprentissage des détenus ne sont pas inférieures à celles de la population en général, l'Université s'engage à fournir les services suivants tant que durera l'entente:

- 2.1 collaborer avec l'Institution à la sélection des candidats et évaluer les possibilités de succès de chacun dans un programme de baccalauréat général orienté vers les sciences humaines c'est-à-dire les arts, les lettres, la philosophie, les sciences sociales et les sciences de l'éducation;
- 2.2. fournir tous les documents d'information relatifs au programme du baccalauréat général (brochures, annuaires, etc.) et tous les autres documents pertinents, touchant les études universitaires (v.g. Règlement du premier cycle) et participer dans l'Institution aux séances d'information sur ce sujet;
- 2.3 admettre et inscrire les candidats au programme de baccalauréat général et voir à la tenue de leur dossier scolaire selon la procédure en vigueur à l'Université et conformément aux règles relatives aux équivalences pour les cours suivis avec succès dans un autre établissement d'enseignement universitaire.
- 2.4 dispenser aux étudiants le programme de cours décrit à l'Annexe II. Ces cours traitent des sujets demandés par le coordonnateur du projet; ils sont du niveau de 1er cycle et sont contributoires à l'obtention du grade de bachelier ès arts délivré par l'Université;
- 2.5 assurer un enseignement comparable en tous points (v.g. objectifs, contenu, formule pédagogique, durée, exigences, mode d'évaluation) à l'enseignement donné sur le campus et, à cet effet, conseiller les étudiants sur les manuels obligatoires et sur les livres recommandés;
- 2.6 fournir aux étudiants les manuels obligatoires, les notes de cours et autres textes photocopiés que le professeur jugera nécessaires à son enseignement;
- 2.7 attribuer aux étudiants une note finale pour chaque cours suivi et remettre à chacun, à la fin de chaque trimestre, un bulletin conformément au Règlement du 1er cycle;
- 2.8 engager les professeurs et auxiliaires d'enseignement requis pour la prestation des cours, de même que les consultants et autres personnes nécessaires à la sélection des candidats et à l'évaluation du projet et voir à la rémunération et au remboursement des frais de déplacement et de séjour de toutes ces personnes conformément aux normes en vigueur à l'Université;
- 2.9 effectuer les études et évaluations qui s'imposent pour déterminer la pertinence du programme en regard des objectifs établis dans le projet de même que la qualité et le niveau de l'enseignement assuré dans les locaux de l'Université;

- 2.10 assurer l'administration du programme de cours et mettre en place les mécanismes jugés opportuns;
- 2.11 de façon générale, collaborer avec l'Institution à l'implantation et à la bonne marche du projet dans son ensemble, notamment en fournissant des conseils sur l'acquisition du matériel didactique et des volumes de consultation en bibliothèque.
- 2.12 prêter à l'Institution les livres spécialisés recommandés par un professeur lorsque ceux-ci s'avèrent introuvables dans le commerce. Ces prêts sont faits sans frais pour la durée du cours;
- 2.13 il est entendu et convenu qu'environ 20 candidats s'inscriront à chaque cours.

3. Obligations
du Représentant
du Ministère

Le Représentant du Ministère s'engage à:

- 3.1 fournir à l'Université tous les documents nécessaires à la sélection et à l'évaluation des candidats de même qu'à leur admission et à leur inscription;
- 3.2 fournir les locaux nécessaires pour l'enseignement de même que le matériel didactique requis par les professeurs;
- 3.3 distribuer aux étudiants les livres obligatoires, les notes de cours et autres textes fournis par l'Université et mettre à leur disposition à la bibliothèque de l'Institution les livres dont la lecture est recommandée par le professeur; dans le cas des livres prêtés par l'Université, voir à ce qu'ils soient retournés conformément au système de "prêt-location"; dans le cas des livres prêtés par l'Université dans le cadre de la clause 2.12, voir à ce qu'ils soient retournés à la fin du cours. Tout dommage sérieux à un volume, toute destruction ou perte d'un volume pendant qu'il est sous la responsabilité de l'Institution entraîneront des frais supplémentaires et seront facturés comme tels;
- 3.4 assurer aux professeurs la liberté académique c'est-à-dire faire en sorte qu'aucun contrôle ne sera exercé sur le contenu de leur enseignement ni sur les méthodes didactiques utilisées, pourvu que cet enseignement et ces méthodes ne mettent pas en danger le bon ordre et la sécurité de l'établissement;

- 3.5 voir à l'engagement et à la rémunération du coordonnateur du projet et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour;
- 3.6 assurer sa collaboration pleine et entière à l'Université pour tout ce qui a trait à la réalisation d'objectifs du programme de cours.
4. Paie ment par Sa Majesté En considération de l'exécution satisfaisante des services par l'Université en vertu du présent accord, Sa Majesté s'engage à payer à l'Université un montant égal aux coûts réels des services rendus, ce montant étant déterminé le cas échéant en fonction des taux mentionnés à l'annexe 1 au présent accord. Ce montant ne devra en aucun cas dépasser le prix-plafond de soixante-dix-sept mille deux cent dollars (\$77,200). L'annexe 1 au présent accord est réputée en faire partie et est identifiée comme telle par la signature des parties.
5. Modalités de paiements
- 5.1 Les paiements seront effectués le 31 mars 1981 et le 31 octobre 1981 pour les services rendus et facturés. Les factures doivent indiquer de façon détaillée les dépenses encourues en regard des services qui apparaissent à l'annexe 1.
- 5.2 L'Université accepte que le Ministre ou son représentant autorisé puisse vérifier les comptes de l'Université dans la mesure où ces comptes se rattachent à la présente convention.
- 5.3 Les dépenses raisonnables liées aux voyages pourront être remboursées à l'Université conformément aux Directives du Conseil du Trésor concernant les voyages et jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas celui qui est prévu à l'Annexe 1 des coûts.
6. Responsabilité financière L'Université n'engage aucune responsabilité financière dans la réalisation des présents services. En conséquence, les parties conviennent que l'ensemble des services requis font partie de la présente convention et de ses annexes et que tout service additionnel requis sera négocié entre les parties et sera inscrit avec les services correspondants à l'annexe de la présente convention.
7. Aucun autre bénéfice Il est entendu et convenu que l'Université n'est admissible à aucun autre avantage quel qu'il soit en plus de ceux prévus dans la présente entente. Il est également entendu et convenu que la présente ne donne pas lieu à la nomination ou à l'embauchage de quelque personne que ce soit, à titre d'agent, de commis ou d'employé de Sa Majesté.

8. Indemnité
- L'Université, en tout temps, indemnifiera et mettra à couvert Sa Majesté et ses officiers, employés et agents contre les réclamations de toutes sortes ayant trait à des blessures, pertes ou dommages découlant de quelque façon que ce soit de la prestation, par l'Université, des services prévus par la présente convention ou qui sont reliés à ces services, à moins que les blessures, pertes ou dommages ne soient dus à la négligence d'un officier, employé ou agent de Sa Majesté alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.
9. Annulation de cours
- En cas d'annulation d'une ou de plusieurs périodes de cours faisant suite à une décision de la direction de l'Institution, l'Université reprendra les périodes qu'elle juge nécessaires à la qualité de l'enseignement donné et facturera Sa Majesté pour ces périodes au taux prévu par la convention actuelle; par ailleurs, si l'annulation de la ou des périodes des cours est imputable à l'Université (v.g. grève), au professeur (v.g. maladie) ou à une cause naturelle (v.g. tempête), les périodes annulées seront reprises aux frais de l'Université si cela est jugé nécessaire à la qualité de l'enseignement.
10. Responsabilité d'employeur
- C'est l'Université qui a les responsabilités d'employeur envers les différentes personnes qui devront fournir des services en vertu de la présente convention. L'Université fera tous les rapports, demandes, versements ou contributions relativement à l'impôt sur le revenu, au régime de pension du Canada, à l'assurance-chômage, ou tous les rapports, demandes, contributions ou versements semblables que l'Université peut être tenue par la loi de faire à titre d'employeur ou de personne à son propre compte, soit en son nom ou au nom d'autres personnes, en ce qui a trait aux services qui doivent être rendus en vertu de la présente convention.
11. Responsabilité du représentant du Ministère
- Le représentant du Ministère donnera les conseils, instructions, autorisations, décisions et tous les renseignements qu'il peut juger opportuns ou nécessaires en vertu de la présente convention.
- Nonobstant tout ce qui peut être inclus dans cette convention et sans préjudice du droit de l'Université de décider des questions touchant l'accréditation, le représentant du Ministère se réserve la responsabilité et l'autorité finales pour toutes les questions se rapportant aux services éducationnels fournis en vertu de cette convention.
12. Durée
- La présente convention sera en vigueur du 1er novembre 1980 au 31 août 1981. S'il y a lieu, une nouvelle convention pourra être négociée au moins 90 jours avant la fin de ce contrat.
13. Contrebande
- L'Université doit veiller à ce que toutes les personnes employées par elle de façon directe ou indirecte dans la prestation de services en vertu de cette convention connaissent l'article 41 du Règlement sur le Service des pénitenciers (en vertu de l'autorité conférée à l'article 29 de la loi sur les pénitenciers de 1961), qui se lit comme suit:

41 (2) sous réserve du paragraphe (3), un membre peut fouiller

- a) un visiteur lorsqu'il existe des motifs de croire que le visiteur est en possession de contrebande et si le visiteur refuse d'être fouillé, l'accès à l'institution lui est refusé ou il doit être escorté à l'extérieur;
- b) tout membre ou membres, lorsque le chef de l'institution a des motifs de croire qu'un membre ou que des membres est ou sont en possession de contrebande;
- c) un détenu ou des détenus, lorsqu'un membre considère une telle mesure raisonnable et nécessaire pour déceler la présence de contrebande ou pour assurer le bon ordre au sein d'une institution; et
- d) un véhicule se trouvant sur une propriété de l'institution, lorsqu'il existe des motifs de croire que cette fouille est nécessaire pour déceler la présence de contrebande ou pour assurer le bon ordre au sein d'une institution.

(3) Une personne qui est fouillée aux termes du paragraphe (2) ne peut être fouillée que par une personne du même sexe.

13.1 Toute personne employée par l'Université en vertu de la présente convention et devant oeuvrer à l'intérieur de l'Institution Laval devra obtenir une habilitation sécuritaire en s'adressant à l'administrateur régional, éducation et formation. L'Université devra faire parvenir le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, le poids, la couleur des yeux et des cheveux, et l'adresse de chaque personne en question et cela, environ 20 jours avant sa date d'entrée à l'institution.

14. Cession

La présente convention ne peut, en entier ou en partie, être l'objet d'une cession par l'Université sans l'assentiment préalable du Ministre.

15. Député

Aucun député de la Chambre des Communes ne sera admissible à la présente convention ou à un bénéfice quelconque qui pourrait en découler.

16. Droits aux avantages

La présente convention donne droit aux avantages en faveur des parties susmentionnées et, sous réserve de l'article 14, en faveur de leurs exécutifs, administrateurs, successeurs et cessionnaires ayant droit.

17. Propriété des documents

Tous les renseignements communiqués à l'Université ou à ses employés en vertu de la présente convention seront considérés comme confidentiels et tous les documents soumis ou rédigés par l'Université en vertu de la présente convention sont la propriété de Sa Majesté et les droits de publication appartiennent à Sa Majesté, sauf pour le matériel didactique, les notes de cours et les livres prêtés par l'Université.

18. Achats

Les fournitures, les livres, les moyens d'enseignement ou tout autre matériel acheté en vertu de la présente convention correspondent aux montants prévus à cette fin dans les annexes deviennent la propriété de Sa Majesté.

19. Protection des renseignements personnels

La partie IV de la Loi Canadienne sur les droits de la personne s'applique à tous les dossiers de renseignements que l'Université a établis ou conservés et qui ont trait à tout service rendu en vertu de la présente convention.

20. Rapport

L'Université Laval doit, au plus tard le 31 août, 1981, présenter au représentant du Service, pour la période de neuf mois se terminant le 31 juillet, 1981, ou pour chaque session scolaire finissant au cours de ladite période, un rapport qui fait état:

- a) du titre des cours donnés, de leur durée, du nombre de crédits que chacun comportait et du nom de chaque professeur,
- b) du nombre de détenus inscrits à chaque cours,
- c) du nombre de détenus qui ont réussi le cours,
- d) du nombre de détenus qui ont entièrement suivi chaque cours,
- e) du nombre de détenus qui ont abandonné le cours,
- f) du nombre d'heures que le professeur a passé en classe, par semaine.

21. Généralités

Chacune des parties certifie qu'elle est autorisée à conclure la présente convention et que la présente convention n'enfreint aucune loi, règlement ou entente liant ou obligeant une des deux parties.

Tout service fourni par l'Université Laval, et prévu par la présente entente, entre le 1er novembre 1980 et la date d'entrée en vigueur de l'entente doit être conforme aux dispositions établies.

En foi de quoi les parties susmentionnées ont dûment signé les présentes au jour et à l'année mentionnés au début du présent document.

Pour l'Université Laval

Témoin

Pour Sa Majesté

Témoin

Administrateur régional, éducation et formation

[Signature]
Certification (du Ministère) que les fonds sont disponibles

316-500-000-2-0411
Code financier (du Ministère)

Ceci est l'Annexe 1 ci-jointe et faisant parti de l'Entente entre l'Université Laval et Sa Majesté en date du jour de , 1980.

Programme de baccalauréat général en milieu carcéral

DETAIL DES COUTS PREVUS

1. Sélection des candidats

- Consultant: 7 jours à \$150 / jour	\$ 1,050	
- Déplacement et séjour	550	
<u>Sous-total - sélection</u>		\$ 1,600

2. Enseignement

a) Professeurs:

- Rétribution: 8 prof. x 15 jours x \$250/jour	30,000	
- Bénéfices sociaux (4½% de \$30,000)	1,350	
- Transport & séjour	16,200	

b) Auxiliaires d'enseignement:

- 60 heures x \$15/heure	- 900	
- Bénéfices sociaux (4½% de \$900)	40	

c) Matériel didactique

- Notes de cours (reprographie):	600	
- Livres obligatoires:	3,000	

<u>Sous-total - enseignement</u>		52,090
----------------------------------	--	--------

3. Evaluations

- Pertinence du programme par rapport aux objectifs du projet (A. Dunberry): consultants et autres frais	4,300	
- Qualité et niveau de l'enseignement donné (J.J. Bernier): consultants et autres frais	3,800	

<u>Sous-total - évaluations</u>		8,100
---------------------------------	--	-------

4. Direction

- Déplacements et séjours	800	
- Téléphone (interurbains)	200	
- Réception	200	
- Imprévus	3,000	

<u>Sous-total - direction</u>		4,200
-------------------------------	--	-------

SOUS-TOTAL		\$ 65,990
------------	--	-----------

5. Frais d'administration

17% de \$65,990		11,210
-----------------	--	--------

<u>T O T A L</u>	NE PAS DEPASSER	<u>\$ 77,200</u>
------------------	-----------------	------------------

ANNEXE II

Ceci est l'Annexe II ci-jointe et faisant parti de l'Entente entre l'Université
L. 1 et Sa Majesté en date du jour de , 1980.

Programme de baccalauréat général en milieu carcéral

PROGRAMME DE COURS POUR L'ANNEE 1981

Remarque: Les cours énumérés ici sont données à titre indicatif; l'Université se réserve le droit en discussion avec le représentant du Ministère de les remplacer par d'autres cours sur les mêmes sujets ou sur des sujets connexes pour des raisons majeures (v.g. manque de personnes-ressources ou de matériel didactique - préparation insuffisante des étudiants, etc.).

SUJETS DEMANDES PAR LE COORDONNATEUR DU PROJET	NO ET TITRE DU COURS AU REPERTOIRE DES COURS DU 1er CYCLE
Trimestre d'hiver 1981 L'art de raisonner Introduction à la philosophie Introduction à la psychologie Littérature (théâtre grec)	PHI-15248 - Logique I PHI-16081 - Sujets spéciaux: intro- duction à la philosophie PSY-12232 - Histoire de la psychologie THT-15479 - Théâtre grec et latin
Trimestre d'été 1981 Civilisations anciennes Introduction à la sociologie Histoire des sciences Histoire de l'art	HST-15620 - L'Orient et la Grèce antique SOC-15211 - Grandes oeuvres sociologiques (A déterminer) HAR-10617 - L'art du XXe siècle

Ceci est l'Annexe III ci-jointe et faisant parti de l'Entente entre l'Université Laval et Sa Majesté en date du . . . jour de . . . , 1980.

Programme de baccalauréat général en milieu carcéral

RÔLE DU COORDONNATEUR DU PROJET

Sommaire de la fonction

En collaboration avec les représentants du Service correctionnel du Canada et ceux de l'Université Laval, le coordonnateur voit, à l'intérieur de l'Institution Laval, à l'organisation et à la bonne marche du projet dans son ensemble.

A cette fin, il doit assurer la réalisation, dans le concret quotidien, de toutes les activités prévues par la convention intervenue entre l'Université Laval et le Service correctionnel du Canada.

Tâches et responsabilités principales

Auprès des étudiants:

- agit comme leur conseiller pédagogique: les aide et les conseille dans leurs études (travaux, lectures, recherches) et dirige leurs activités para-scolaires;
- veille à l'application des règlements internes du groupe: conduite dans la salle de cours et dans la salle de lecture, propreté des locaux (v.g. consommation du café, usage de la cigarette, etc.).

Auprès des professeurs:

- agit comme collègue-facilitateur: les conseille sur les caractéristiques particulières du milieu et des étudiants et aide à l'établissement et au maintien de bonnes relations avec les étudiants;
- assure l'organisation matérielle de l'enseignement: distribution des manuels obligatoires et des notes de cours, achat de livres pour la bibliothèque, préparation des appareils audio-visuels, etc.

Auprès de l'Université Laval:

- aide à l'organisation du programme de cours et à son adaptation à l'intérieur de l'Institution: participe à la sélection des candidats et aux séances d'information à l'intention des étudiants, aide à l'établissement du choix des cours, collabore à l'engagement des chargés de cours, participe à l'évaluation du projet;
- contribue à la gestion du programme et, à cette fin, participe au comité de coordination du programme créé par l'Université Laval.

Auprès du Service correctionnel du Canada:

- agit comme son représentant pour tout ce qui a trait à la prestation par l'Université des services prévus dans la convention;
- exécute les tâches nécessaires à la réalisation du projet dans son ensemble.

ANNEXE V

*Lettre du Ministère du Travail du Québec au
directeur du Centre Fédéral de Formation, 9 janvier 1979*

Montréal, le 9 janvier 1979.

Monsieur M.A. Lafleur,
Directeur,
Centre fédéral de formation,
6099, boul. Lévesque,
St-Vincent-de-Paul, Laval, Qué.
H7C 1P1

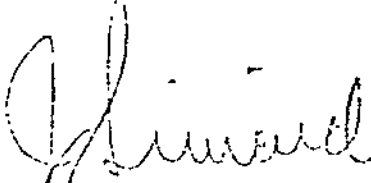
Monsieur,

Lors d'une visite à nos bureaux de monsieur Bourque au cours du mois de décembre, ce dernier nous a remis un exemplaire de l'attestation de cours de même que le certificat d'apprentissage que vous décernez aux personnes qui suivent des cours dans votre centre de formation.

Nous avons convenu précédemment que sur réception de ces documents je vous ferai connaître des résultats de l'étude de monsieur Dumont sur les heures accordées en équivalence d'apprentissage pour les cours dispensés dans votre institution.

Il m'est agréable de vous présenter ces équivalences dans le tableau ci-après:

<u>Titre du programme</u>	<u>Construction Québec</u>	<u>Heures accordées</u>
Mécanicien en tuyauterie plomberie-chauffage	Tuyauteur	2 000
Tolier	Ferblantier	2 000
Travailleur du métal ouvré	Serrurier en bâtiment	1 500
Briqueleur-maçon	Briqueleur-maçon	2 000
Charpentier-menuisier	Charpentier-menuisier	2 000
Electricien de construction	Electricien de construction	2 000



Jacques SIMARD,
Directeur,
Service de la qualification.

JAN 13 1979

ANNEXE VI

- document sur la nature du programme
d'éducation et de formation
- Directive du Commissaire 222
- Directive du Commissaire 236
- Recommandation 42 du Rapport du
sous-comité parlementaire
- Standards no. 4393 à 4408

CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA

Nature of the Education and Training Program

"The task of education is to make men alive, to send them out alive at more points, alive on higher levels, alive in more effective ways."

Sir Arthur Currie

Definition

In defining the nature of the Education and Training Program, it is necessary first to say what it is not, because the word "education" is sometimes used in a very broad sense. It is helpful, therefore, to distinguish between education or learning in the broad sense and the kind of education or learning that goes on in schools.

Education in the broad sense includes all the learning experiences an individual has in interacting with his total environment, and it is a continuing and life-long process. In this process many agencies play a part: the home, the church, the media and various community organizations, of which the school is only one. Schools on the outside have a limited purpose, as do penitentiary schools. Both are responsible for only certain learning settings and activities planned and conducted in a formally structured way and exercising their influence directly on individuals during specified periods.

In other words, the Education and Training Program is essentially a credit program. (This is consistent with C.D. 222 and C.D. 236, with Recommendation No. 42 of the Report of the Parliamentary Sub-Committee, and with ACA Accreditation Standards 4017, 4393, 4399, 4400, and 4407.) Amongst other things, credit programs provide some assurance that the courses involved meet appropriate standards in terms of content, structure, teaching, and student achievement.

The Education and Training Program consists of the following elements: basic literacy training required to meet testing at the Grade V level; prerequisite courses for admission to vocational training, apprenticeship programs, or university

NOV 25 1980

file

...../2....

degree programs; academic and vocational courses carrying credit towards secondary school graduation (including GED Grade XII equivalency certificate); other vocational courses carrying certification by provincial departments of education; courses carrying credit in the regular diploma programs of CEGEPS or community colleges; courses carrying credit towards a recognized university degree.

Purposes

The central concern of education is to help guide the process through which a person becomes as complete a human being as he can. The aims of education in Canadian society, as reflected in the policies and guidelines of the provincial ministries of education, are to develop people:

- with basic competencies in reading, writing, speaking, listening, viewing and mathematics;
- with greater and more organized knowledge and understanding of themselves, their society and the world around;
- with a more developed critical intelligence and proficiency in reasoning;
- with more discriminating taste;
- with a sense of purpose in life, and with moral values which respect the worth of the individual, justice, fair play, and fundamental rights, responsibilities and freedoms;
- with specialized qualifications for paid employment.

These aims are also the aims of the Education and Training Program of the CSC. There is, moreover, for the CSC, a special requirement arising from Section 2.10 of the Penitentiary Service Regulations, according to which programs of academic and vocational education shall be "designed, as far as practicable, to prepare inmates, upon discharge, to assume their responsibilities as citizens and to conform to the requirements of the law." This is also implied by ACA Accreditation Standard 4394, which states that education must meet inmate needs. That education should meet student needs is also a universally recognized principle of adult education.

To meet the needs of most penitentiary inmates, it is necessary to respect all the above aims of education and not just some of them. It is necessary also, in view of the very wide range and variety of provincially accredited educational programs available, to be selective and adaptive, within the limits of external accreditation, as some programs, courses and approaches meet the needs more effectively than others.

Comparative Statements

Two excerpts are attached: one a statement of British policy concerning penitentiary education, and the other a conclusion of the Education Commission of the States.

Education and Training Division
Ottawa, November, 1979.

Excerpt from

"Policy Statement on Education in Prisons"

British Home Office Prison Department
1969

"It is education the tonic, rather than education the sedative, which really matters for people in prison, especially the younger who form the majority of the population. The whole prison regime, moreover, is geared to "the making of better men and women", and this in itself demands a tonic response from the education service. Essentially education is a tool for a job, an aid to living. Thus in prisons, whilst the prevention of mental deterioration, the removal of tension, the cheerful endurance of an unenviable lot and the maintenance of morale are all important and may be served by a lively education service, they do not in themselves amount to education. The purpose of education in prisons is really the same as its purpose outside, namely, to help a person to have some understanding of himself, of his fellow men and of the world in which he lives and works, to acquire a trade or profession ... and generally to illumine the personality. And so far as people are in custody because of failings in themselves, it may possibly be that their need for education is greater than the need of free men."

Excerpt from

"Correctional Education: A Forgotten Human Service"

Correctional Education Project
Education Commission of the States
Report No. 76
1976

A Conclusion (Page 14)

"Although we may lack the instruments to predict accurately the impact of education, apart from other personality and social factors, on future success, it is known that education is highly correlated with success of people in the general population. Perhaps more to the point, it is obvious that to the extent that offenders cannot use knowledge and skills obtained from the normal culture to cope within normal society, they will use knowledge and skills obtained from deviant cultures to cope in whatever way they can.

"So far as we deny education to meet the unique educational needs of the individual, we tend to limit the nature and extent of the options offenders can use to live and work acceptably in society. By not meeting education needs in the best ways possible, society will continue to assure, through default, continued commission of crime and high recidivism rates."

CANADIAN PENITENTIARY SERVICE
SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS
NATIONAL PAROLE SERVICE
SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

September 29, 1978

le 29 septembre 1978

COMMISSIONER'S DIRECTIVE
No. 236

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE
N° 236

Inmate Employment

Emploi des détenus

1. AUTHORITY

This directive is issued under the authority of subsection 29(3) of the Penitentiary Act.

2. POLICY

In accepting the principle that work is an essential element in personal reformation, and that idleness and boredom are negative elements in institutional life, the Canadian Corrections Services has established that work is to be the core activity of its overall correctional training program. In concert with this decision, the Canadian Corrections Services adopts the following course of action for INMATE EMPLOYMENT.

3. PURPOSE

To provide employment opportunities for inmates on a full time basis that simulate as much as possible the approaches that exist in the society to which inmates must return. Moreover, it will instil in the inmate a sense of responsibility towards himself, the institution and its population.

1. AUTORISATION

La présente directive est émise conformément au paragraphe 29(3) de la Loi sur les pénitenciers.

2. POLITIQUE

En admettant le principe que le travail constitue un élément essentiel à la réforme personnelle et que l'oisiveté et l'ennui sont des éléments négatifs de la vie carcérale, le Service correctionnel-les canadiens a constaté que le travail doit être la principale activité de son programme de formation correctionnel-le. De concert avec cette décision le Service correctionnelles canadiens adopte la ligne de conduite suivante relativement à l'EMPLOI DES DÉTENUS.

3. OBJET

Procurer des possibilités d'emploi à temps plein aux détenus, possibilités qui devraient ressembler autant que possible aux débouchés qui existent dans la société que doivent réintégrer les détenus. De plus, cela leur permettra de développer un sens de responsabilité envers eux-mêmes, l'établissement et les autres détenus.

4. THE PROGRAM

- a. In making work assignments, institutional management will make every effort to assess and to take into account the needs and preferences of the inmates. However, the final decision with respect to assignments will remain the prerogative of management in order to allow for the administration of the institutions in an efficient and effective manner.
- b. Work, on a full-time basis, will require inmates in maximum security institutions to be productively occupied for a minimum of 30 hours per week, and in other institutions 35 hours per week. Saturdays, Sundays and statutory holidays are not working days, except for inmates who, on those days, are required to perform necessary administrative tasks or meet an emergency.
- c. Inmate Employment, in the sense of occupying an inmate's time or service in a manner regarded as productive to himself and the institution, is seen as synonymous with work and comprises the activities in the following sectors:
 - (1) the industry sector: where the productive occupation results in the output of goods and services for sale or where the productive employment of inmates is assured by a party other than CCS, e.g., forestry camps, national parks, agricultural assistance inmate cooperatives, assistance to underprivileged groups, community projects, etc.

4. LE PROGRAMME

- a. En assignant le travail, la direction de l'établissement s'efforcera d'évaluer les besoins et les préférences des détenus et d'en tenir compte. Cependant, la prise de décision finale en ce qui concerne les attributions de travail demeurera la prerogative de la direction afin que l'établissement soit administré de façon efficace et effective.
- b. Le travail à plein temps exigera que les détenus des établissements à sécurité maximale soient occupés profitablement pendant un minimum de trente (30) heures par semaine, et trente-cinq (35) heures par semaine dans d'autres établissements. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas des jours ouvrables, sauf en ce qui regarde les détenus qui, ces jours-là, sont obligés d'accomplir certaines tâches administratives ou de faire face à une situation d'urgence.
- c. L'emploi des détenus, dans le sens d'occuper le temps d'un détenu ou de l'entretenir d'une façon profitable à lui-même et à l'établissement, est synonyme de travail et comporte les activités dans les trois domaines suivants:
 - (1) l'industrie: là où l'emploi productif résulte dans la production d'articles à vendre et la prestation de services ou lorsque l'emploi productif des détenus est assuré par un organisme autre que les Services correctionnels canadiens (SCC), e.g., les camps forestiers, les parcs nationaux, les coopératives d'aide agricole de détenus, l'aide aux groupes sous-privilégiés, les projets communautaires, etc.

- (2) the institutional maintenance and service sector: where the productive occupation results in the output of goods and services consumed by other inmates and/or the institutional administration.
 - (3) the education, vocational training and arts and crafts sector: where the productive occupation results in measurable recognized skills, educational grades, diplomas, certificates, degrees, or acknowledgement by members of the general public. In the case of arts and crafts, the activity to be considered as work must result in a significant output of goods and not be intended only as a means of recreation.
- d. A normal working day will be restricted to employment in the activities listed in the above item, 4.c.
 - e. As far as practical, all non-work programs will be arranged so that their activities do not interfere with the work assignments of the inmates. It is to be noted that work assignments in institutions need not be located in the standard 09:00 h to 17:00 h period; in fact every effort should be made to use as required the full 24 hour period for work assignments.
- (2) l'entretien de l'établissement et services: là où l'emploi productif résulte dans la production et la réparation d'articles utilisés par d'autres détenus et (ou) par l'administration de l'établissement.
 - (3) l'enseignement, la formation professionnelle et les arts et artisanat: là où l'emploi productif résulte dans des aptitudes reconnues mesurables, réussites de cours, diplômes, certificats, diplômes universitaires ou garantie par des membres du public en général. Dans le cas des arts et artisanat, l'activité à être considérée comme travail doit résulter en une production significative d'articles et ne pas servir uniquement de passe-temps.
- d. Une journée ordinaire de travail sera restreinte à l'emploi dans les activités énumérées au paragraphe 4.c. ci-dessus.
 - e. Dans la mesure où cela sera pratique, tous les programmes de non-travail seront prévus de manière à ce que leurs activités ne nuisent pas aux attributions de travail des détenus. Il est à noter que les périodes de travail dans les établissements ne doivent pas nécessairement avoir lieu entre les heures régulières de 09:00 h à 17:00 h; en effet, on devra s'efforcer d'employer, selon les circonstances, les 24 heures de la journée comme périodes de travail.

f. Inmates will be required to remain at their work assignment during all of their work period unless they must leave their work assignment at the request of management or when management has agreed to an inmate's request because of special circumstances.

g. An incentive system comprising pay and earned remission will be an element in the total security and motivation system within the institution.

h. Inmate employment opportunities may be generated by any program, inmate or community and, if accepted by the CPS Senior Management Committee, will be recognized and incorporated within the INMATE EMPLOYMENT program.

5. RESOURCE ALLOCATION

a. Inmates involved in production or service activities shall be allocated first to institutional and regional tasks of self-sufficiency, and then the remainder assigned to the provision of material and services to: the federal government - through the Department of Supply and Services, provincial governments, municipal governments, charitable, religious or non-profit making organizations. Once this priority market has been exhausted, consideration may be given to other markets, but only in cooperation with Regional and National Headquarters which will liaise with affected outside groups such as trade associations, labour representatives, provincial governments and others. (PSR 3.02 refers)

f. Les détenus seront tenus de demeurer à leur poste de travail pendant toute la période de travail, à moins que la direction ne leur demande de le quitter ou qu'elle acquiesce à la demande du détenu à cause de circonstances spéciales.

g. Un système d'encouragement comprenant le salaire et la réduction méritée de peine sera un élément dans le système total de sécurité et de motivation au sein de l'établissement.

h. Les possibilités d'emploi des détenus peuvent provenir de n'importe quel programme, détenu ou communauté et, si elles sont acceptées par le Comité supérieur de gestion du SCP, seront reconnues et incorporées au sein du programme de l'EMPLOI DES DÉTENUS.

5. ATTRIBUTION DES RESSOURCES

a. Les détenus engagés dans les activités de production ou la prestation de services seront assignés en premier lieu des tâches pour subvenir aux propres besoins des établissements et des régions, et ensuite pour fournir le matériel et les réparations au gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Approvisionnements et services; aux gouvernements provinciaux; aux gouvernements municipaux; aux organismes de charité et à but non lucratif. Lorsque ce marché prioritaire sera épuisé, on devra considérer d'autres marchés, mais seulement en collaboration avec les Administrations centrale et régionales, lesquelles effectueront la liaison avec les groupes de l'extérieur comme les associations de métier, les représentants des travailleurs, les gouvernements provinciaux et autres. (voir le RSP 3.02)

b. Each and every inmate job will be identified, classified and have properly developed and approved methods and standards; each specific job will occupy only one inmate and there will be a job for each inmate (except during the early implementation of this program when the availability of jobs may require more than one inmate per job to maintain good order in the institutions).

c. The Integrated Case Management process will be pursued in concert with the conditions of work and the opportunities available within the framework of INMATE EMPLOYMENT.

6. RESPONSIBILITIES OF INMATES

a. Every inmate considered physically and mentally capable of work is expected to pursue productive employment on a full-time basis (para. 4.c.).

b. Wilful refusal to work without just cause is to be treated as a disciplinary matter. (refer to PSR 2.29)

c. If an inmate is deemed unfit for work he will be provided appropriate medical or other remedial programs. If, as part of this treatment part-time employment is deemed to have therapeutic value, the system will permit this to happen but the work activity will be evaluated on the basis of its therapeutic rather than work productive results. (refer to PSR 2.25)

b. Chaque tâche du détenu sera identifiée et classifiée et comprendra des méthodes et normes convenablement élaborées et approuvées; chaque tâche précise n'occupera qu'un détenu et il y aura une tâche assignée à chaque détenu (excepté au commencement de la période de mise en oeuvre du programme lorsque la disponibilité des tâches peut exiger plus qu'un détenu par tâche pour maintenir le bon ordre dans les établissements).

c. Le processus de la gestion intégrée des cas sera poursuivi de concert avec les conditions de travail et les possibilités disponibles dans le cadre de l'EMPLOI DES DÉTENUS.

6. RESPONSABILITÉS DES DÉTENUS

a. On s'attend à ce que chaque détenu considéré physiquement et mentalement capable travaille à de l'emploi productif à plein temps (voir paragraphe 4.c.).

b. Le refus intentionnel de travailler sans juste cause doit faire l'objet d'une infraction disciplinaire. (voir le RSP 2.29)

c. Si un détenu est jugé physiquement incapable de travailler, on lui fournira des programmes médicaux ou d'autres traitements curatifs. Si l'emploi à temps partiel en tant que traitement est jugé avoir une valeur thérapeutique, le système considérera une telle éventualité mais l'activité de travail sera évaluée sur les résultats thérapeutiques plutôt que sur la production de travail. (voir le RSP 2.25)

7. ORGANIZATIONAL RESPONSIBILITY

- a. The INMATE EMPLOYMENT Branch of the CCS, operating within the managerial policies of the Service, will be responsible for the policy development and planning of this function.
- b. The INMATE EMPLOYMENT Branch will also be responsible for advising, assisting and monitoring the implementation of inmate employment programs through regional and institutional managers.
- c. Directives, outlining the objectives, duties and responsibilities of the various components of INMATE EMPLOYMENT will be issued for implementation and developmental purposes.
- d. Each Institutional Director will implement the penitentiary incentive system in which remission, pay incentives, hierarchy of employment and other related factors provide opportunities for all inmates.

Commissioner,

7. RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE

- a. La Direction de l'EMPLOI DES DÉTENUS des SCC, fonctionnant selon les politiques administratives du Service, sera responsable de l'élaboration de la politique et de la planification de cette fonction.
- b. La Direction de l'EMPLOI DES DÉTENUS sera aussi responsable d'aviser, d'aider et de contrôler dans la mise en oeuvre des programmes d'emploi des détenus par l'entremise des administrateurs régionaux et d'établissements.
- c. Des directives, exposant les objectifs, les fonctions et les responsabilités des différents éléments de l'EMPLOI DES DÉTENUS, seront émises dans le but de mettre ce programme en oeuvre et de l'élaborer.
- d. Chaque directeur d'établissement mettra en oeuvre le système pénitenciaire d'encouragement par lequel la réduction de peine, les primes d'encouragement, la hiérarchie de l'emploi et autres facteurs connexes fournissent des possibilités à tous les détenus.

Le commissaire,



D.R. Yeomans

CANADIAN PENITENTIARY SERVICE
SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS

May 14, 1974

le 14 mai 1974

COMMISSIONER'S DIRECTIVE
NO. 222

Vocational and Academic
Education

1. AUTHORITY

This directive is issued pursuant to sub-section 29(3) of the Penitentiary Act and Section 2.10 of the Penitentiary Service Regulations.

2. PURPOSE

The purpose of vocational and academic education in our institutions is to prepare inmates to better meet the responsibilities of citizenship when released. By increasing both employment and earnings potential, vocational and academic education enhances post-release success.

3. Because Vocational Training and Academic Education are an effective force for change and serve a vital function in the correctional rehabilitation process, the vocational and academic training offered to inmates shall be provided through a program of quality and diversity designed to assist in the rehabilitation of inmate participants by equipping them with the education and skills required in modern society.

4. DIRECTIVE

- a. The Vocational and Academic Programs shall be geared to

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE
N° 222

Formation professionnelle et
académique

1. AUTORISATION

La présente directive est émise en vertu du sous paragraphe 29, de la Loi sur les pénitenciers et de l'article 2.10 du Règlement sur le Service des pénitenciers.

2. BUT

Le but des cours de formation professionnelle et académique donnés dans nos institutions est de préparer les détenus à mieux assumer leurs responsabilités de citoyen au moment de leur libération. En améliorant à la fois leurs chances d'emploi et leurs possibilités salariales, les cours de formation professionnelle et académique constituent un atout pour le succès de leur libération.

3. Etant donné que les cours de formation professionnelle et académique constituent un agent efficace de changement et jouent un rôle essentiel dans le processus de la réhabilitation correctionnelle, les cours offerts aux détenus seront conçus dans un programme où la qualité et la diversité aideront à la réhabilitation des détenus qui y participent en leur offrant la formation et la compétence nécessaires dans une société moderne.

4. DIRECTIVE

- a. Les programmes de formation professionnelle et académique

- 2 -

meet the needs of a student body ranging from the illiterate to the graduate level.

- b. The Vocational and Academic Programs at all institutions shall be relevant to the provincial certification requirements and to the demands of the employment market of the respective regions. It shall be planned with an emphasis on creating motivation and interest by the use of current teaching techniques.
- c. Institutions shall avail themselves of the resources of the outside community in carrying out their Vocational and Educational Program.
- d. There shall be provision for full-time and part-time classes in accordance with the needs of the inmates and the facilities of the institution.
- e. A standardized test of recognized validity shall be administered to each inmate during his reception period as a means of evaluating his vocational and academic achievement level.
- f. For the purpose of pay, inmates attending school or vocational training during the working hours shall be considered as gainfully employed and shall be considered for pay increases in a regular manner.

seront orientés en fonction des besoins de l'ensemble des étudiants, depuis les illettrés jusqu'aux diplômés.

- b. Les programmes de formation professionnelle et académique de toutes les institutions seront élaborés en fonction des exigences provinciales d'obtention des certificats et en fonction de la situation du marché du travail qui prévaut dans les régions respectives. Les programmes seront élaborés en insistant sur la création de motivations et d'intérêts en faisant appel aux méthodes actuelles d'enseignement.
- c. Les institutions devront, dans la mise sur pied de leur programme de formation professionnelle et académique, faire appel aux ressources disponibles de la localité où elles sont situées.
- d. Des cours à temps plein et à temps partiel seront offerts selon les besoins des détenus et les installations dont l'institution dispose.
- e. Un examen normalisé et reconnu sera passé par chaque détenu afin qu'on puisse évaluer ses aptitudes professionnelles et académiques.
- f. Quant à la rémunération, les détenus qui suivent des cours de formation professionnelle ou académique pendant leurs heures régulières de travail auront un statut d'employés rémunérés et ils seront susceptibles de recevoir des hausses de salaire normale

Commissioner,

le Commissaire,



P.A. Faguy.

109



Le Sous-comité sur le régime
d'institutions pénitentiaires au Canada
Comité permanent de la justice
et des questions juridiques

RAPPORT AU PARLEMENT

Mark MacGugan: *Président*

Deuxième session de la
trentième législature, 1976-1977

124
sociales, notamment aux besoins de sa famille. Il travaille cinq jours par semaine et peut être démis de ses fonctions si son travail n'est pas satisfaisant. Les autres activités ont lieu en soirée ou en fin de semaine.

534. L'Université York procède actuellement à une évaluation du projet. Les classeurs et les étagères fabriqués par les détenus seront vendus au gouvernement fédéral par l'intermédiaire du ministère des Approvisionnement et Services.

535. Une expérience semblable sera tentée à Matsqui.

536. La qualité du travail et l'enthousiasme des détenus et du personnel assignés au projet Wilderness de l'Institution Matsqui, projet soutenu financièrement par certains détenus, ont été tout à fait remarquables. Ce projet forestier a reçu un statut de société, ce qui a permis aux détenus de préparer leur avenir par l'intermédiaire de la libération conditionnelle.

537. Les activités ont abouti à l'instauration de règles qui s'appliquent aux activités d'entreprise de détenus que favorise le SCP.

538. Nous avons remarqué que les industries pénitenciaires ont obtenu plusieurs contrats: un contrat d'un million de dollars pour du matériel destiné au ministère des Postes, et un contrat de 8 millions de dollars pour la fabrication d'urnes et d'isoloirs commandés par le gouvernement nigérien.

539. Le Conseil du Trésor a accepté de verser des primes collectives aux détenus qui travaillent dans les services essentiels de certains établissements.

Formation professionnelle et éducative

540. Actuellement, 1,350 détenus sur les 9,158 de l'ensemble de notre population carcérale, soit 15%, sont inscrits à des cours de formation professionnelle. Cependant, certains cours suscitent des préoccupations quant à leur qualité, à leur finalité. Les anciens détenus se plaignent généralement de ce que la formation professionnelle dispensée dans les institutions s'est en fait avérée inutile après la libération. Un bon nombre d'entre eux ont découvert, après avoir suivi des cours de plomberie, de menuiserie ou autre, que leurs qualifications n'étaient pas reconnues valables par les employeurs privés, vu le caractère insuffisant ou périmé des cours dispensés par le Service canadien des pénitenciers.

541. La formation est de qualité insuffisante, particulièrement lorsqu'on la compare avec celle que dispense le secteur privé, et les causes principales de cette insuffisance sont les suivantes:

- Le Sous-comité a estimé que le matériel, bien que souvent coûteux, n'était pas comparable à celui de l'industrie privée. Il permet de répondre aux besoins de l'institution, mais n'est pas en mesure de donner aux détenus des aptitudes qui leur seront profitables après leur libération.
- Les ateliers des institutions à sécurité maximale ne permettent généralement d'acquérir qu'un nombre limité d'aptitudes. Du fait des options limitées, on ignore souvent le choix initial du domaine dans lequel le détenu voudrait se spécialiser et il est obligé d'apprendre un métier qui ne l'intéresse pas.
- Il faut souligner l'importance des besoins en instructeurs véritablement qualifiés.
- Il faudrait améliorer la coordination entre les activités d'apprentissage dans les ateliers et la durée des sentences.

Par exemple, il arrive qu'un détenu qui obtient une qualification de soudeur à la fin d'un cours ne trouve pas de débouché, ni à l'intérieur de l'établissement ni dans le

cadre de la libération conditionnelle, et qu'il purge le reste de sa peine en «ramassant les poubelles». A l'inverse, il arrive également qu'un détenu qui obtient sa libération conditionnelle avant d'avoir fini son cours de formation se retrouve sur le marché du travail sans qualification.

542. La reconnaissance, par les organismes gouvernementaux, de la formation reçue à l'intérieur de l'institution et des heures de travail effectuées pour obtenir la carte d'apprentissage dans la plupart des métiers spécialisés, n'est pas assurée dans toutes les institutions. On a refusé leurs crédits de cours à certains détenus, tandis que d'autres n'ont pu obtenir qu'un certificat de qualification qui n'a que peu de valeur sur le marché extérieur du travail.

543. Il est essentiel qu'un ancien détenu, pour qu'il ne récidive pas, soit en mesure de trouver un emploi convenable à sa libération. Le SCP doit donc prendre des mesures immédiates pour que les cours proposés dans les programmes de formation professionnelle soient de bonne qualité et correspondent aux possibilités d'emploi que le détenu peut s'attendre à trouver dans la région où il sera libéré. Des rapports étroits devraient être entretenus avec les différents secteurs industriels et les syndicats de façon que le Service soit bien informé quant aux exigences qu'on impose à l'employé. Il faudrait mettre en place des programmes d'évaluation pour déterminer l'efficacité des programmes de formation dans chaque institution, de façon que le Service sache lesquels fonctionnent de façon satisfaisante et lesquels devraient être abandonnés.

544. La formation professionnelle peut également être utile aux activités industrielles de l'institution, en assurant la qualification du personnel employé dans les ateliers. C'est pourquoi les programmes de formation devraient être conçus dans une certaine mesure pour compléter le programme industriel appliqué dans l'institution. Cette formule aurait l'avantage de permettre au détenu qui a achevé son cours de formation de s'engager activement dans un emploi auquel il a été préparé. Ainsi, à sa libération, le détenu aura non seulement une formation professionnelle à son actif, mais également une expérience non négligeable du travail.

Recommandation 42

La formation dispensée dans les ateliers devrait être contrôlée par des représentants officiels des groupes professionnels de l'extérieur, et le système pénitenciaire devrait s'orienter directement vers la production d'articles qui font l'objet d'une demande. Des accords devraient être conclus avec les provinces pour les programmes d'apprentissage et l'émission des certificats d'aptitude.

Il faudrait éviter que des détenus puissent être obligés de travailler pour des membres du personnel sans recevoir une rémunération conforme aux normes de l'institution.

545. En ce qui concerne l'éducation certains collèges communautaires et universités canadiennes ont entrepris des efforts louables afin de fournir une formation scolaire élémentaire ou supérieure aux détenus. Le Sous-comité a eu connaissance du cas d'un détenu de l'institution de Drumheller qui avait obtenu un baccalauréat pendant son incarcération. Ce dernier a estimé que c'était là un élément essentiel à sa réadaptation. Quatre mois après sa comparution devant le Sous-comité, il était engagé au sein du personnel enseignant d'une université locale.

546 Ces programmes devraient être encouragés et recevoir un appui. Lorsqu'ils sont inexistantes ou inadéquats, le SCP devrait prendre des mesures positives pour remédier à la situation, et obtenir l'aide et la collaboration des autorités scolaires de la collectivité locale située à proximité de chaque institution.

547 Le Sous-comité est conscient de ce que certains cours, comme ceux qui nécessitent un travail en laboratoire, ne peuvent pas toujours être dispensés dans les pénitenciers, mais le détenu qui souhaite suivre des cours par correspondance ne devrait rencontrer aucun obstacle.

Recommandation 43

Il faut donner aux détenus une formation professionnelle et éducative. Tout détenu devrait pouvoir, s'il le désire, suivre des cours par correspondance.

Issue Date 3 Oct 1980

Replaces 18 July 1980

Education & Training Administration

1.6 ACA Standards

In accordance with the minimum standard established for this function by the Commission on Accreditation for Corrections in the Manual of Standards for Adult Correctional Institutions dated 1977, the operation of the Education and Training Administration is subject to:

Reference Summary of Content

Education and Vocational Training

- | | |
|------|---|
| 4393 | There is a certified, comprehensive and continuous education program for inmates that extends through to the high school level. (Essential) |
| 4394 | There is a system for ensuring that the education program continues to meet the needs of the inmate population. (Essential) |
| 4395 | Educational and vocational training opportunities are available to all inmates except where there is substantial evidence to justify otherwise. (Essential) |
| 4396 | Educational and vocational counselling are provided so that inmates are placed in that phase of an educational or vocational program most suited to their needs and abilities. (Essential) |
| 4397 | There is a systematic approach to determine the personnel requirements for the educational and vocational programs to ensure all inmates access to staff and services. (Essential) |
| 4398 | There is an annual evaluation to measure the effectiveness of the educational and vocational training programs against stated performance objectives. (Essential) |
| 4399 | There is a system whereby the educational and vocational training programs are assessed against stated objectives by qualified individuals, professional groups and trade associations; this assessment is done at least every three years. (Essential) |
| 4400 | Educational supervisors and instructors are licensed or accredited by the state or jurisdiction in which the institution is located. (Essential) |
| 4401 | Inmates working as teachers or in other certified professions receive training and supervision. (Essential) |
| 4402 | The educational program is supported by specialized equipment, including, at a minimum, classrooms, teaching carrels, audio-visual materials and facilities, chalkboards and administrative space. (Essential) |
| 4403 | The educational program allows for flexible scheduling that permits inmates to enter at any time and to proceed at their own learning pace. (Essential) |

Issue Date 3 Oct 1980

Replaces 18 July 1980

Education & Training Administration

1.6 ACA Standards (continued)

Reference Summary of Content

Education and Vocational Training (cont'd)

- 4404 The institution uses community educational programs for selected inmates. (Important)
- 4405 The educational program includes instruction in functional social skills. (Essential)
- 4406 Vocational training programs are integrated with academic programs and are relevant to the vocational needs of inmates and to employment opportunities in the community. (Essential)
- 4407 Vocational instructors are licensed or certified by the state or jurisdiction in which the institution is located. (Essential)
- 4408 The institution uses community resources in the vocational training programs. (Essential)

Library Services

- 4409 The institution provides comprehensive library services. (Essential)
- 4410 Written policy defines the principles, purposes and criteria used in the selection and maintenance of library materials. (Essential)
- 4411 The parent agency has a full-time staff member, qualified in library science, to coordinate and supervise the library services for all institutions in the system. (Essential)
- 4412 The institution has a qualified staff member who coordinates and supervises library services. (Essential)
- 4413 Library services are available daily, including evenings, weekends, and holidays. (Essential)
- 4414 There is a systematic approach to determine the personnel requirements for the library services to ensure inmates access to staff and services. (Essential)
- 4415 There is a systematic approach to determining the library service needs of the inmate population. (Essential)
- 4416 The library is functional in design and inviting in appearance. (Essential)
- 4417 Library services provide for, at a minimum:
- Planned and continuous acquisition of materials to meet the needs of users;
- Logical organization of materials for convenient use;

ANNEXE VII

Formulation des objectifs 1980/81

DIVISION: Formation et Emploi des détenus

APPROBATION:

RESPONSABLE: Administrateur régional

APPROBATION

[Signature]
 PAR *[Signature]*
 (DER)

CODE 80-E&F-01

ZONE DE PERFORMANCE	RESULTAT DESIRE	INDICES DE MESURE
Accréditation et reconnaissance des programmes de formation dans toutes les institutions	- Que tout cours de formation soit en conformité avec les normes du Ministère de l'Éducation et/ou du Ministère du Travail du Québec; - Faire approuver chaque plan de formation par un organisme de formation afin d'obtenir une reconnaissance officielle; - Révision des monographies et des contenus de cours de tous les métiers menant à des attestations d'études; - Émission et suivi des carnets d'apprentis (coiffure, plomberie et électricité); - Tenir à jour les acquis d'expérience des détenus dans tous les secteurs d'emploi significatifs.	- Nombre de cours offrant une certification, une attestation de capacité et une attestation d'études; - Rapports trimestriels des activités scolaires et de formation professionnelle.

RATIONNEL: Recommandation 42 du rapport du Sous Comité Parlementaire et application de la Directive du Commissaire 222.

IMPACT SUR LES UNITES OPERATIONNELLES (COUTS F&E ET ANNEES/PERSONNES)

-Aucune année - personne additionnelle

-Aucun coût supplémentaire

ANNEXE VIII

*Détail des programmes d'éducation
et de formation par institution*

Détail des programmes de formation en 1980-81

1. Centre Régional de Réception (institution à sécurité maximum)

a) Programme

-Evaluation psychométrique et des aptitudes professionnelles afin d'amener le détenu à découvrir ses besoins de formation et ses intérêts professionnels.

b) Nombre de détenus concernés par ce programme: 800 à 1000 détenus annuellement.

c) Locaux

-Un laboratoire de vérification d'aptitudes professionnelles (Singer-graflex): 20 places -détenus à la fois.

-Une salle de tests

-Cinq bureaux d'entrevues

2. Institution Archambault (Institution à sécurité maximum)

a) Programmes

i) formation académique

-Cours aux illettrés (6 à 8 détenus à temps partiel)

-Tous les cours de niveau élémentaire et secondaire (Programme P.P.O., 45 détenus à plein temps)

-Tous les cours de niveau collégial (15 détenus à plein temps)

-Cours de Télé-Université (60 détenus à temps partiel)

-Cours de l'Université Concordia (5-6 détenus à temps partiel)

-Cours par correspondance (50-60 détenus à temps partiel)

ii) formation professionnelle

- Barbier (8 détenus à plein temps); attestation d'études
- Ebénisterie (8-10 détenus à temps plein): attestation d'études
- Soudure (6-8 détenus à plein temps); P.P.O.
- Dessin technique (8-10 détenus à plein temps); attestation d'études
- A venir: ajustage mécanique, cuisine et arts plastiques.

b) Locaux

- Une école de 70 places-étudiants;
- Quatre ateliers de formation professionnelle (40 places-élèves)

c) Organismes de formation assurant la couverture pédagogique

i) niveau illettrés, élémentaire, secondaire et formation professionnelle: Commission scolaire Blainville-Deux-Montagnes

ii) niveau collégial: Collège Marie-Victorin

N.B. Ce collège assurera la couverture pédagogique des programmes d'arts plastiques.

3. Centre Fédéral de Formation (institution à sécurité médium)

a) Programmes

i) formation académique

- Cours aux illettrés (6 à 8 détenus à temps partiel);
- Tous les cours de niveau élémentaire et secondaire (60 détenus à plein temps-Programmes "P.P.O.")
- Cours de niveau collégial (10 détenus à temps partiel)
- Cours par correspondance (20-30 détenus à temps partiel).

ii) formation professionnelle

- ajustage mécanique (18 détenus) P.P.O
- mécanique auto (20 détenus) P.P.O.
- soudure (11 détenus) P.P.O.
- techniques commerciales (11 détenus) P.P.O.
- cuisine (12' détenus) attestation de capacité
- ébénisterie (18 détenus) attestation d'études
- débosselage (11 détenus) attestation d'études
- plomberie (11 détenus) attestation d'études
- électricité (11 détenus) attestation d'études
- briquetage (11 détenus) attestation d'études
- tôlerie (11 détenus) attestation d'études
- barbier (10 détenus) attestation d'études
- métal ouvré (11 détenus) attestation d'études
- mécanique petits moteurs (11 détenus) attestation d'études
- menuiserie (11 détenus) attestation d'études
- dessin technique (11 détenus) niveau collégial
- informatique (11 détenus) niveau collégial

b) Locaux

- Une école de 75 places-étudiants;
- 17 ateliers de formation professionnelle et une salle d'étude.

c) Organismes de formation assurant la couverture pédagogique

i) niveau illettrés, élémentaire, secondaire et formation professionnelle menant à un secondaire V ou à une attestation d'études: Commission scolaire Les Ecoles. L'ébénisterie est couverte par le Collège de Victoriaville.

ii) niveau collégial académique et formation professionnelle en dessin technique et en informatique: Collège Marie-Victorin.

4. Institution de Cowansville (institution à sécurité medium)

a) Programmes

i) formation académique

- cours aux illettrés (6-8 détenus à temps partiel);
- Tous les cours de niveau élémentaire et secondaire (60 détenus à plein temps- Programme P.P.O);
- Cours de niveau collégial (15 détenus à plein temps);
- Cours par correspondance (20 à 30 détenus à temps partiel);

ii) formation professionnelle

- Mécanique auto (16 détenus) P.P.O
- Soudure et métal (12 détenus) P.P.O.
- Débosselage (10 détenus) attestation d'études
- Ebénisterie (10 détenus) attestation d'études
- Horticulture (6-8 détenus) attestation d'études
- Barbier (10 détenus) attestation d'études
- Dessin technique (8 détenus) attestation d'études
- Electronique (10 détenus) attestation d'études (Teccart)
- Arts plastiques (10 détenus) niveau collégial

b) Locaux

- Une école de 75 places-étudiants;
- 9 ateliers de formation professionnelle

c) Organismes de formation assurant la couverture pédagogique:

- i) -Niveau illettrés, élémentaire, secondaire et formation professionnelle menant à un secondaire V ou à une attestation d'études:
Commission scolaire D'avignon;

- ii) Niveau collégial académique et de formation professionnelle en arts plastiques Collège Marie-Victorin.

iii) Electronique: Institut Teccart

5. Institution La Macaza (institution à sécurité médium)

a) Programmes

i) formation académique

- Cours de niveau collégial (12 détenus à plein temps);
- Cours par correspondance (20-25 détenus à temps partiel);

ii) formation professionnelle

- cuisine (10 détenus) P.P.O.
- Horticulture, sylviculture et écologie (30 détenus); attestation d'études

b) Locaux

- Une école de 40 places-étudiants;
- 4 serres

c) Organismes de formation assurant la couverture pédagogique

- Cuisine: Commission scolaire Henri-Bourassa
- formation académique et formation professionnelle en horticulture, sylviculture et écologie: Collège Marie-Victorin,

6. Institution Laval (Institution à sécurité maximum)

a) Programmes

i) formation académique

Section protection:

- cours de niveau élémentaire et secondaire (classe à maître unique de 12 détenus à plein temps);
- cours par correspondance (25 à 30 détenus à temps partiel).

section population régulière:

- cours de niveau illettrés, élémentaire et secondaire (45 détenus à plein temps).
- cours de niveau universitaire- janvier 1981 (15 détenus à plein temps);
- cours de l'université Concordia (5-6 détenus à temps partiel);
- Cours par correspondance (60-80 détenus à temps partiel).

ii) formation professionnelle

- Techniques commerciales (traitement des données) (12 détenus à plein temps);
- Arts plastiques (10 détenus à plein temps).

b) Locaux

i) Section protection

Une classe à maître unique de 15 places-étudiants

ii) Section population régulière

- Une école de 60 places-étudiants
- 2 ateliers de formation professionnelle.

c) Organismes de formation assurant la couverture pédagogique:

- Niveau élémentaire et secondaire et formation professionnelle en techniques commerciales: Commission scolaire Les Ecoles;
- Arts plastiques: Collège Marie-Victorin;
- Cours universitaire: Université Laval

7. Institution Leclerc

a) Programmes

i) formation académique

- Cours aux illettrés (6-8 détenus à temps partiel);

- Tous les cours de niveau élémentaire et secondaire (45 détenus à plein temps programmes P.P.O.);
- Cours pour anglophones de niveau secondaire (12 détenus à plein temps);
- Cours de niveau collégial francophone (12 détenus à plein temps);
- Cours de niveau collégial anglophone (10 détenus à plein temps);
- Cours de l'Université Concordia (3 à 4 détenus à temps partiel);
- Cours par correspondance (20 à 30 détenus à temps partiel).

ii) formation professionnelle

- Cuisine (10 détenus) P.P.O.
- Mécanique auto (16 détenus) P.P.O.
- Débosselage (12 détenus) attestation d'études
- Ebénisterie (8 détenus) attestation d'études
- Barbier (8 détenus) attestation d'études
- Electronique (10 détenus) attestation d'études (Teccart)
- Dessin technique (10 détenus) niveau collégial

b) Locaux

- Une école de 85 places-étudiants
- 7 ateliers de formation professionnelle

c) Organismes de formation assurant la couverture pédagogique:

i) niveau illettrés, élémentaire, secondaire et formation professionnelle en cuisine, mécanique auto, débosselage, ébénisterie et barbier: Commission scolaire Les Ecoles.

ii) niveau collégial académique et formation professionnelle en dessin industriel: Collège Marie-Victorin.

iii) Electronique: Institut Teccart.

ANNEXE IX

Copie d'une monographie

TITRE DE COURS A L'ANNEXE: Coiffeur(se) pour messieurs

COURS OU PLAN DE SPECIALISATION: Coiffure pour messieurs

Debutant	☒	Secondaire	☒	Durée approximative	Periodes	Jours	Semaines
Perfectionnement	☐	Collégial	☐		1200	200	40

FONCTION DE TRAVAIL CORRESPONDANTE

1- Description:

Former des travailleurs(euses) qui seront capables d'assurer une diversité de services, dont la plupart ont trait aux soins des cheveux; ils devront: laver, sécher et rincer les cheveux; couper et tailler les cheveux d'après les désirs du client; teindre, onduler et lisser les cheveux et appliquer divers traitements; vendre et entretenir les toupets; utiliser les outils tels que: le vibro-masseur, le stérilisateur, le vibrateur, "l'héliocap", etc.

2- Exigences d'entrée: Se soumettre aux exigences du Comité paritaire des coiffeurs pour hommes.

3- CDDP: 6143-114

4- Titre CDDP: Coiffeur(se) pour hommes

CONDITIONS D'ADMISSION A LA FORMATION

1- Formation académique requise: Secondaire III ou l'équivalent

2- Formation professionnelle requise:

3- Expérience de travail requise:

Se soumettre aux exigences du Comité paritaire des coiffeurs pour hommes.

4- Autres:

Détenir une carte de santé (voir remarque 1). Ne pas présenter des affections cutanées contraires à cette fonction de travail. Ne pas souffrir d'infirmités manuelle et visuelle.

QUALITES PERSONNELLES REQUISES

Conditions de travail: travail s'effectuant à l'intérieur.

Exigences physiques: travail léger mais constamment debout; bonne vue, sens du relief discrimination des couleurs. Etre capable de se servir de ses bras dans plusieurs positions pour utiliser les outils tels le séchoir, ciseau, etc.

Intérêts: aimer avoir des relations professionnelles avec les gens; aimer les activités se traduisant par des résultats tangibles.

sonaire

NUMERO DU PROGRAMME S.E.L. 14

No de code du cours D614E

Titres de cours	Periodes
Information: aperçu du métier. Instrumentation et entretien, équipement et ameublement.	
Coupe de cheveux	
Rasage	
Flanage, massage du cuir chevelu	
Shampooing	
Traitements capillaires	
Massage facial	
Coupe au rasoir	
Chimie, hygiène, dermatologie	
Physiognomonie	
Initiation aux affaires (gestion de salon - relations humaines)	
Coupe de toupet (vente et entretien)	
Coiffure salon	
Coupe unisexe	
Etude du cuir chevelu	
Teinture de base et rince	

SPECIFICATIONS PERSONNELLES

Attitudes G-3, P-3, K-3, F-3, M-3

Intérêts 2, 0

Tempérament 9, 5, X

Exigences physiques L, 4, 7

Conditions de travail I

AUTRES FONCTIONS POSSIBLES OU CONNEXES AUXQUELLES PREPARE LE COURS.

6143-130 Spécialiste du cuir chevelu
(trichologue)
Spécialiste de la coupe des cheveux
(maître coiffeur)
Coiffeur(se) pour dames

REMARQUES.

- Pour obtenir la carte de santé, le candidat doit s'adresser au service de santé de sa municipalité. La carte de santé est habituellement renouvelable tous les deux (2) ans.

RECONNAISSANCE D'ETUDES

Ce plan de formation donne droit à une attestation d'études avec la mention: "Coiffeur(se) pour messieurs".